

ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE - SÉMINAIRE DE CLÔTURE DU PR



PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES FEMMES PARLEMENTAIRES

ALGER LE 18 MARS 2014



Ambassade du Royaume
des Pays-Bas en Algérie





أيها السيدات أيها السادة،

- إن الحاجة المتزايدة للتدريب هو الذي يدفعنا للترحيب بأي مبادرة أو اقتراح، تنظيم دورات تدريبية تهدف إلى تطوير أداء ممثلي الشعب، فكان الدور هذه المرة على السيدات النواب من أجل زيادة كفاءتهم و مؤهلاتهم و العمل على إيجاد القيادات النسوية القادرة على التأثير في المجتمع، و ذلك بتلقيهم لمجموعة من المعارف و المهارات من طرف مؤطرين مؤهلين، خاصة بوجود عدد معتبر من النساء يدخلن لأول مرة قبة البرلمان و رغبتهم الملحة للاستفادة من التجارب الناجحة في الممارسة البرلمانية.

- إن الحديث عن القيادات السياسية و البرلمانية النسوية ليست بدعا من القول لأنها أثبتت عبر العديد من المناسبات أنها تقبل التحديات و تحقق الانتصارات و ما نطلبه اليوم سوى رعاية و مرافقة و توجيه و بحث عن هذه الطاقات الموجودة في المجتمع.

- و المجلس الشعبى الوطنى الذى يعتبر المنبر الحقيقى لبروز القيادات يعمل باستمرار على تنظيم هذا النوع من الدورات الهادفة و سيضل على استعداد للتعاون لتحقيق هذا الهدف.

أيها السيدات أيها السادة،

- تمر المنطقة العربية بحالة غليان غير مسبوقه فى تاريخه، تحتاج إلى فهم و استيعاب لها، و تتطلب الكثير من الحيلة و الحذر فى التعامل معها، و تفرض أكثر من ذلك صلابه البنية الداخلية لبلدنا الحبيب الجزائر. من خلال توحد أبنائه و اجتهاداتهم فى دفن الفتن و الدفاع عنه فى المحافل المحلية و الدولية.

و لأننا على موعد مع استحقاق هام الشهر القادم للانتخاب لصالح الجزائر و الجزائر فقط، فمن خلال الرئاسيات المقبلة ستعيش الجزائر عرسا ديمقراطيا بعد أن أضحت مرجعية فى الإصلاح و نموذجا للأمن و الاستقرار فى محيط جهوى يسوده الاضطراب (...) و دولي يعانى من الأزمات الاقتصادية، كما ستمكن الشعب الجزائرى من التأكيد على وعيه و إصراره و رغبته فى أن يعيش فى امن و اطمئنان و رفاهية.

- أننا لا نريد خطوات نحو المجهول، و لا نريد تهديم الإنجازات التى حققتها الجزائر، كما لا نريد العودة إلى الوراء

- و لكن الأکید أنها ستكون عرسا حقيقيا لجميع الجزائريين أنها لن تنتهى بفائز و منهزم' و لكننا سنحتفل جميعا بفوز الجزائر و تجاوزها لمرحلة حساسة فى مسيرتها.

- فى الأخير لا يفوتني إلا أن أتقدم بالشكر الجزيل لمسؤولي جمعية حقوق الطفل و المرأة CIDDEF، من الجزائر (وهو بالمناسبة مركز للإعلام و الوثائق المتعلقة بحقوق الطفل و المرأة) على ما يبذلونه من جهود للتوعية بحقوق الطفل و المرأة فى المجتمع الجزائرى من خلال النشاطات المكثفة التى تقوم بها و خاصة فى مجال التدريب و التكوين .

- ونقول لهم ،كما قلنا فى البداية ،بأن المجلس الشعبى الوطنى على استعداد للتعاون معكم لتنظيم دورات تكوينية أخرى فى مواضيع مهمة من شأنها أن تساهم فى إيجاد قيادات سياسية نسويه فى الجزائر.

- كما لا يفوتني أن أتقدم بالتهانى القلبية للسيدات النواب اللواتى شاركن بفاعلية فى هذه الأيام التدريبية المهمة و أتمنى لهن كل التوفيق ،ونحن ننتظر منهن تقديم المزيد للمجلس وللجزائر فلهن منى كل التقدير و الاحترام ■

أشكركم والسلام عليكم ورحمة الله

كلمة السيدة السيوة عثماني سليمة نائب رئيس المجلس الشعبي الوطني الهكلفة بالاتصال والثقافة و التكوين و النشر بمناسبة توزيع الشهادات على السيدات النواب المشاركات في التربص التكويني المنظم من طرف CIDDEF

الجزائر في 2014/03/18

بسم الله الرحمن الرحيم و الصلاة و السلام على اشره المرسلين،
السيد رئيس المجلس الشعبي الوطني،
السيدات و السادة الضيوف،
الزميلات و الزملاء النواب،
مهتلي وسائل الإعلام،
السلام عليكم و رحمة الله.



السيدة عثماني سليمة
نائب رئيس المجلس الشعبي الوطني
الهكلفة بالاتصال والثقافة و التكوين و النشر

- في البداية أرحب بكم في مقر المجلس الشعبي الوطني
في هذه المناسبة المهمة و التي تقام على شرف المشاركين
في مختلف الدورات التكوينية المنظمة من طرف جمعية
حقوق الطفل و المرأة الجزائرية (CIDDEF) في إطار التعاون مع
المجلس الشعبي الوطني.

- لقد كانت مبادرة مهمة جدا أن تتكفل جمعية سيدات بتكوين
عدد من السيدات النواب في مختلف التخصصات التي تخص

العمل البرلماني ، بعد النتائج الكبيرة التي حققتها المرأة في الانتخابات التشريعية السابقة نتيجة الإصلاحات
التي بادر بها فخامة رئيس الجمهورية السيد عبد العزيز بوتفليقة. و لذلك ليسعني في هذا المقام إلا أن أقدم
إليكم بالشكر الجزيل على الجهود الكبيرة التي بذلتموها.

- فلا يخفى عليكم أيها السيدات السادة بأن التدريب و التكوين أصبح ضرورتان ملحتان لمباشرة أي عمل،
ولم يعد التعليم الأكاديمي كافيا لتقديم المهارات اللازمة للممارس في مختلف مجالات الحياة و في مقدمتها
العمل البرلماني و السياسي، فهو يحتاج إلى مهارات تواصل عالية على كل المستويات ، و إلى مرونة و حنكة
سياسية في التعامل مع الأطياف المشكلة للهيئة أو المؤسسة التي كانت عضو فيها، تمكن صاحبها من تقبل
الرأي الآخر و اتساع الصدر المعارض و المخالف و يحتاج إلى الصبر في التعامل مع المواطنين، الذي تتنوع و
تزداد مطالبهم يوما بعد يوم، و لذلك تعالت الأصوات في العالم المنادية بضرورة التدريب المتواصل و الدائم،
و هي تنشأ المراكز و المعاهد المتخصصة لذلك.

- لقد أصبح العمل البرلماني يحتاج إلى كفاءة عالية في التفكير و تقديم الاقتراحات و صياغة البرامج و اتخاذ
القرارات ، تحت ضغط عجلة الوقت، و تسارع المتغيرات المحلية و الدولية، و لم يعد مجرد إلقاء خطب في
الجلسات العامة.

INTERVENTION DE MAÎTRE NADIA AÏT-ZAÏ, DIRECTRICE DU **CIDDEF**

À L'ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE, À L'OCCASION DU SÉMINAIRE DE CLÔTURE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES FEMMES PARLEMENTAIRES

ALGER LE 18 MARS 2014



Maître Nadia Aït-Zaï
Directrice du CIDDEF

Monsieur le Président,
Madame la Vice-Présidente,
Excellences,
Mesdames messieurs,

Nous arrivons au terme du projet « renforcement des capacités des femmes parlementaires soutenu par l'ONU-Femmes. C'est l'aboutissement d'un long processus dans lequel le CIDDEF s'est investi.

En 2003 nous avons engagé une réflexion sur la participation politique des femmes qui a débouché sur une étude régionale reprenant les bonnes pratiques utilisées par les trois pays, Algérie, Maroc, Tunisie pour encourager les femmes à s'impliquer dans la chose politique.

La volonté politique dans les trois pays a prédominé mais celle-ci a connu des hauts et des bas au rythme des changements de gouvernants.

Il nous fallait nous femmes, nous réapproprier les mécanismes juridiques nationaux et internationaux que sont nos Constitutions et la CEDAW ratifiée par nos pays. L'article 07 du texte international a posé comme principe l'utilisation de mesures temporaires pour atteindre l'égalité, pour corriger le déséquilibre en nombre qui sépare les hommes des femmes en politique. Corriger le taux de représentativité des femmes dans les instances élues pour atteindre l'égalité et pourquoi pas, la parité. La mesure temporaire disparaîtra alors.

مجلس البرلمان
CÉRÉMONIE DE CLÔTURE
DU PROJET RELATIF AU RENFORCEMENT
DES CAPACITÉS DES FEMMES PARLEMENTAIRES 201

مجلس الشعب الوطني



Le plaidoyer entrepris sur la question a trouvé un écho auprès de nos gouvernants qui ont entamé la révision de la constitution par l'introduction de l'article 31 bis en 2008 et la promulgation en 2012 de la loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012 » fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues. La mise en œuvre de cette loi s'est traduite par l'introduction d'un pourcentage de 30% de femmes dans les listes des candidatures sous peine de rejet de celles-ci si ce taux n'était pas atteint. Elle a abouti à l'élection de 146 femmes soit 31%.

Qu'avons-nous entendu sur l'arrivée des 146 femmes députées ? Le haro a été jeté sur elles avant qu'on les connaisse ou qu'elles aient pu faire leurs preuves. Nous savions que cela dérangerait, d'une part les militants de leur parti : Elles auraient pris la place des hommes, d'autre part l'opinion publique qui n'a eu aucune indulgence à leur égard. Ni les hommes ni les femmes ne naissent au métier de député, cela s'apprend.

Le CIDDEF dans la continuité du travail déjà accompli et dans sa politique de renforcement des militantes des partis politiques a mis en place ce projet de formations que nous clôturons aujourd'hui. Ce qui, à mon sens, a donné des résultats probants ouvrant la voie à d'autres perspectives.

Je retiens de cette expérience l'ouverture du parlement à la société civile particulièrement au CIDDEF. Je retiens la disponibilité, l'engagement, l'accompagnement, la collaboration de tout le personnel du parlement, à leur tête monsieur le président du parlement, et Monsieur MOKHTARI secrétaire général, notre interlocuteur direct dont l'accueil n'a jamais failli.

Je retiens le changement visible induit par la formation sur les parlementaires femmes. Elles ont acquis plus d'assurance, plus de présence, plus de maîtrise dans le discours et dans les valeurs constitutionnelles que sont l'égalité et la non-discrimination.

Les députées femmes des différentes sensibilités politiques qui ont suivi la formation sur 14 mois, dispensée par le CIDDEF, ont dépassé le clivage idéologique qui les sépare pour nouer des liens entre elles et pour mieux travailler en coalition sur des questions d'intérêt national en général et des droits des femmes en particulier.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la réussite de ce projet. Je remercie les parlementaires pour leur patience et assiduité, je remercie Madame Claire MORANDEAU, Mrs Amine HARTANI et Abrous OUTOURDET qui ont donné vie à ce projet ■

INTERVENTION DE IMANE HAYEF, COORDINATRICE NATIONALE DES PROGRAMMES

ONU
FEMMES EN ALGÉRIE



Imane HAYEF
ONUFEMMES Algérie

Mesdames les Vice-Présidentes du Parlement,
Monsieur le Secrétaire Général du Parlement,
Mesdames les parlementaires, Mesdames,
Messieurs, les représentantes et représentants des
différentes institutions nationales,
Mme la représentante du Ministère de la Solidarité
Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme,
Mesdames, Messieurs les représentants de Système
des Nations Unies et des Ambassades,
Mesdames, Messieurs les représentants des média
et de la société civile.

Dans les domaines d'intervention de l'ONUFEMMES à l'échelle mondiale, on compte le renforcement du leadership et de la participation politique des femmes. En Algérie, il est également un domaine d'appui depuis plus de 6 ans, au moment où le plaidoyer de la société civile et des institutions (notamment l'ex- Ministère Délégué Chargé de la Famille et de la Condition Féminine) était engagé, autour de l'adoption de mesures spéciales pour augmenter la représentation des femmes dans les instances élues et au sein des partis politiques ; Cette augmentation de la représentation féminine se retrouvera clairement énoncé dans le programme du gouvernement 2010-2014 et consacré par un article 31 bis issu de la réforme constitutionnelle de 2008.

Le CIDDEF qui porte aujourd'hui ce projet, appuyé par ONUFEMMES, visant à renforcer les capacités de femmes parlementaires pour favoriser l'adoption de lois, de réformes de lois, de mesures qui promeuvent les droits des femmes et l'égalité des sexes (égalité inscrite dans la Constitution Algérienne, art. 29 et art. 31), avait engagé, dès 2005, un plaidoyer en faveur de cette hausse de la représentation fémi-

nine et de la mesure du quota, auprès de parlementaires et de femmes de partis politiques (référence aux art 6 et 7 de la CEDEF);

Ce projet, dont les acteurs sont ici présents, s'inscrit donc dans la continuité des efforts déployés dans ce sens, avec comme nouvelle donne -et pas des moindres- une représentation féminine au Parlement qui, en 2012, a atteint les 31% (faisant de l'Algérie le leader en la matière dans la région MENA).

Pourquoi donc est-il important que l'on travaille ensemble, à une augmentation du leadership et de la participation politique des femmes dans le monde ; les principaux arguments sont deux ordres :

■ Le premier argument relève du fait qu'un système dit de représentation démocratique est basé sur le fait qu'il ne peut exclure, sous-représenter ou sur-représenter tel groupe à tel autre dans la société; Dès lors que les femmes constituent la moitié de la population, il est donc juste et normal qu'elles soient « correctement » représentées dans les structures qui légifèrent et/ou qui élaborent des politiques sectorielles ou nationales pour l'ensemble du pays/de la population ; ceci d'autant que l'arsenal juridique lui garantit souvent ce droit d'égalité de participation ; la légitimité de toute démocratie s'en trouve ainsi renforcée.

■ Le second argument relève du fait que l'égalité dans cette représentation, peut améliorer la qualité de la gouvernance. Des études de par le monde commencent à montrer qu'une plus grande représentation des femmes en politique, se traduit par des améliorations dans la qualité de la gouvernance dans des secteurs liés à l'infrastructure, la santé, l'éducation ; sans compter le lien avec la réduction de la pauvreté. Par ailleurs, cette représentation féminine a fréquemment favorisé la prise en compte et/ou la mise en avant, dans les politiques publiques, dans la législation, de domaines auparavant marginalisés/ou ignorés, comme ceux de la violence à l'égard des femmes et de sa pénalisation, y compris dans la sphère privée ; du travail (notamment pour améliorer les chances d'accès à l'emploi), de la santé et celui touchant au domaine des représentations culturelles, comme le rôle de modèles au sein des jeunes femmes et jeunes hommes dans les changements d'attitudes, et d'opinions sur les femmes.

■ «We know that when there are more women in parliament, when Men and women lead together, decisions better reflect and respond to the diverse needs of society» (Michele Bachelet, April 2012).

En guise de conclusion, nous pouvons dire qu'ONUFEMMES a toujours insisté sur le fait qu'il est important d'appuyer les voix des femmes ; et, dans ce domaine, il ne s'agit pas seulement d'apporter un appui pour aboutir à **ce que de plus en plus de femmes soient élues**, mais d'apporter aussi un appui pour faire en sorte que **cette plus grande représentativité fasse la différence** (qu'elle puisse faire avancer l'agenda de l'égalité dans le droit et dans les faits).

Je remercie ici le Parlement, les vice-présidentes du Parlement, son administration à travers son Secrétaire Général, qui ont collaboré pleinement à ce projet et qui ont permis que ce séminaire de clôture ne se tienne pas dans un endroit anonyme, mais dans l'enceinte même du Parlement; Je remercie les parlementaires, qui ont passé de longues journées dans des ateliers à renforcer leurs compétences pour mieux défendre les droits des femmes. Je remercie le CIDDEF d'avoir porté et conduit ce projet jusqu'au bout. Je remercie vivement les participantes de nos voisins Maghrébins qui ont bien voulu se déplacer et prendre de leur temps précieux en vue de partager, pour certaines, leur expérience de parlementaires dans leur pays et pour d'autres leur expérience d'analyste de mouvements de la société civile autour de la question des droits humains des femmes.

Enfin, je remercie vivement, ici, **le gouvernement des Pays-Bas** qui n'a pas hésité à mettre à la disposition d'ONUFEMMES des fonds pour appuyer ce projet et dont l'évaluation des résultats sera riche d'enseignements et de leçons apprises pour poursuivre et éclairer les futures initiatives dans ce domaine■



أقر النظام الداخلي الجديد بتخصيص 3/1 من هيكله للنساء.

السهر على احترام مقاربة النوع في الميزانية، وحتى لغويا.

نشتغل بتضامن بيننا يجعل من النساء قوة ضاغطة. كل واحدة منا داخل فريقها.

نعبئ من أجل التصويت لقوانين و لتعديلات تكون في مصلحة النساء.

نشتغل بانفتاح على المجتمع المدني بالإنصات و بتبني مذكراته.

نتبادل الآراء مع البرلمانيات بدول أخرى.

من خلال تجربتي المتواضعة أنصح الأخوات البرلمانيات الجزائريات بالتلاحم بينهن و الاشتغال على المشترك و التجرد من الانتماءات السياسية و التوافق من أجل حقوق النساء، يجب كسر حواجز الانتماء السياسي و الإجماع حول كل ما فيه مصلحة النساء.

ان دورنا كبرلمانيين و برلمانيات لا ينحصر فقط في مراقبة الحكومة و التشريع، بل لنا دور أيضاً في تقريب الشعوب و الحكومات ■

بصفتي نائبة من 67، و أنا في نصف الولاية أقدم لكم الملاحظات التالية: .

-على العموم للنساء مستوى تعليمي عالي

-لهن انخراط في العمل الميداني

-غياب تام للتأطير من طرف البرلمان أو الأحزاب

- الحضور الدائم للجلسات العمومية و أشغال اللجان.

هناك رئيسة لجنة واحدة / 8.

رئيسة فريق واحدة منذ أسابيع.

نائبة واحدة للرئيس.

نائبة أخرى للرئيس أصبحت وزيرة و عوضت برجل. اعتمدنا عن انفسنا و كوننا فريق عمل من أجل المساواة، هذا الفريق مكون من ممثلة عن كل فريق برلماني. اتفقنا على الاشتغال على المشترك العام و هو حقوق النساء. اعتمدنا على علاقاتنا الخاصة و أنجزنا شراكات مع مؤسسات دولية تكلفت بتنمية قدراتنا. أعدنا أياما دراسية منفتحة للجميع و كانت في غاية الأهمية.

بما أن البرلمان كان في فترة اعداد نظام داخلي جديد، استطعنا انتزاع الاعتراف بالمجموعة، مع العلم أننا نناضل من أجل اضافة لجنة دائمة أخرى و هي لجنة المساواة و محاربة جميع أنواع التمييز ضد المرأة.

علاءة السيوية نبيلة بنعمر عضوة بهيئة النواب - المهلكة المغربية بمناسبة توزيع الشهادات على السيدات النواب المشاركات في التربص التكويني المنظم من طرفه CIDDEF

الجزائر في 2014/03/18



السيدة نبيلة بنعمر، عضوة بهيئة النواب
المهلكة المغربية

أخرى و هي تعديل الدستور. لدستور 2011 أتى بعدة مكتسبات منها الفصل 19 الذي يقر بالمساواة بين الرجل و المرأة. كما نص على المناصفة، و إنشاء هيئة المناصفة. فعلى مستوى الدستور هناك مكتسبات هامة بالنسبة للمرأة، لكن الواقع يبقى بعيدا. فحكومة ما بعد الدستور تضمنت وزيرة واحدة بعدما كانت الحكومة السابقة بها سبع وزيرات. و هنا أحمل المسؤولية لكل الأطراف، رئيس الحكومة، المؤسسة الملكية و الأحزاب السياسية التي تبرر بانعدام الكفاءات بين النساء، في الوقت الذي عرف المغرب وزراء رجلا شبه أميين. و في النسخة الثانية (بسبب تغيير في مكونات الأغلبية) من حكومة بنكيران فقد أضيفت 4 نساء كلهن منتدبات لدى وزراء رجال، و لا وزير منتدب لدى وزيرة امرأة و ان كانت أكثر كفاءة منه. كما أن الولوج الى المناصب العليا يبقى صعبا بالنسبة للمرأة.. و فيما يخص المشاركة السياسية للمرأة و مشاركتها فقد أقر أول دستور للمغرب سنة 1962 بالمساواة لكنها انحصرت في التصويت فقط. وحضورها كان ضعيفا.

- 1993 : نائبتين

بفضل نضال الجمعيات النسائية أقر المشرع باللائحة الوطنية التي تضمن ثلاثين مقعدا للنساء سنة 2002، فانتقل العدد الى 30 + 5 من الدوائر المحلية.

2007 : 4.30+

في 2011 انتقلت كوتا النساء الى 60 + 7.

قبل أن أتكلم عن التطور الذي عرفته حقوق النساء في المغرب ، يجب أن أتكلم عن الإصلاحات السياسية منذ العشرية الأخيرة خاصة فيما يخص حقوق الإنسان، و بينها حقوق النساء.

بفضل نضالات الجمعيات النسائية و القوى الديمقراطية الحية بالبلاد، حصلت المرأة المغربية على مكتسبات كثيرة. بتزامن مع المطالبة بتعزيز مكتسبات النساء، كانت هناك قوى محافظة رجعية تعبر صراحة عن رفضها للإصلاحات. و في خضم هذا التجاذب أخذ جلالة الملك المبادرة بتنصيب لجنة عهد إليها بتصور نصف المرأة و يعزز حقوقها. وقد كانت نتيجة اشتغالها مدونة الأسرة سنة 2004، و التي تتضمن تقدما مهما فيما يخص حقوق النساء المغربيات، و أهمها في نظري الاعتراف بالزوجة كشريك كامل و مسؤول عن الأسرة مثلها مثل الرجل. كما أصدر لاحقا قانون الجنسية الذي يسمح للأبناء اكتساب جنسية أمهم المغربية إذا كان أبوهم أجنبيا.

في سنة 2011 عرفت المنطقة حراكا مجتمعيا سمي ب « الربيع العربي »، هذه التسمية التي أحتفظ عليها كون المغرب بلد غير عربي 100% لأن ثلثي المغاربة أمازيغ و ليسوا عربا. المرأة كانت في مقدمة هذا الحراك للمطالبة بالكرامة و المساواة. و بما أن الإصلاحات السياسية في المغرب كانت في تطور منذ اعتلاء الملك العرش، شكل المغرب استثناءا بمبادرة

INTERVENTION DE CLAIRE MORANDEAU, CONSULTANTE, FORMATRICE



Claire MORANDEAU
Consultante, Formatrice

Madame la Vice-Présidente,
Mesdames et messieurs les parlementaires,
Honorable assistance,
Et tout particulièrement vous, chères députées
qui avez participé à la formation.

Je ne veux pas manquer d'adresser mes plus vifs remerciements au CIDDEF et à toute l'équipe non seulement pour ce projet innovant, mis en œuvre de façon très professionnelle, mais aussi pour la confiance qui m'a été faite. J'ai toujours pu compter sur votre appui, vos conseils et vos encouragements, et je vous en remercie.

C'est avec un immense plaisir que j'ai conçu et animé les différentes sessions de formation.

Je tiens aujourd'hui à adresser à toutes les femmes élues, toutes mes félicitations pour vous être engagées dans la vie politique, dans la vie publique, car nous savons toutes que ce n'est pas si facile, c'est un chemin nouveau qu'il faut défricher ensemble.

Je voudrai vous dire 3 choses :

1. Ce que nous avons fait pendant les formations et comment nous l'avons fait.
2. Ce que j'ai remarqué et ce que j'ai particulièrement apprécié.
3. Et enfin je voudrai formuler quelques souhaits.

1. Ce que nous avons fait pendant les formations

Je souhaite tout d'abord préciser quel a été mon rôle. Il ne s'agissait pas pour moi d'apporter un enseignement à proprement parler et encore moins de transmettre des valeurs.

Il s'agissait d'apporter des éléments de méthode afin que puissent se révéler le potentiel propre à chaque participante. Nous avons fait de nombreux exercices afin que la théorie ne soit pas déconnectée de la pratique et afin que cette formation soit réellement opérationnelle pour chacune.

A travers les formations vous avez mis en évidence les valeurs qui sont les vôtres, et qui sous-tendent votre mandat.

Nous avons travaillé sur la légitimité de toute élue, même quand cette légitimité est encore à construire et à affirmer.

Nous avons travaillé à une meilleure communication, indispensable dans une fonction d'élue. Comment travailler efficacement avec les médias. Cela nous a amenées à faire de nombreux entraînements afin de construire et développer des argumentaires pour convaincre, mais aussi pour savoir analyser les arguments de celles et ceux qui, dans un jeu démocratique normal, vous contredisent et vous contrediront encore.

Organiser son temps a également été un des thèmes abordés en sachant différencier ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas, ce qui est important et ce qui l'est moins et à se fixer des priorités afin de mieux articuler les différents temps de vie, vie de députée et vie personnelle: un véritable enjeu de société pour toutes les femmes élues dans le monde.

A travers toutes ces thématiques et d'autres encore, l'accent a été mis sur les coopérations possibles entre vous, transcendant des opinions différentes, permettant de construire des projets communs dans le respect des appartenances de chacune.

S'écouter, se respecter, mieux se connaître, mieux comprendre ce que chacune défend dans sa fonction d'élue, ont permis au groupe d'imaginer des actions communes possibles, dans l'intérêt non seulement des femmes, mais de l'ensemble de la population.

2. Ce que j'ai tout spécialement apprécié.

➤ L'implication de chacune, même quand les exercices étaient inhabituels.

➤ La bienveillance dans le groupe.

➤ Le courage de confronter l'exercice de la fonction d'élue avec les réalités dans lesquelles vous êtes insérées.

➤ Votre réalisme.

➤ Votre intégrité.

➤ Le sens de votre fonction et votre volonté de bien faire.

➤ Et surtout votre humilité. Nouvelles en politique, vous avez peu à peu habité une fonction à laquelle, pour certaines, rien ne vous avait préparées.

J'ai été impressionnée par la rapidité avec laquelle vous vous êtes approprié les différents thèmes abordés : que de progrès perceptibles en si peu de temps !

3. Je souhaite, si vous le permettez, terminer en formulant des vœux.

➤ Je vous souhaite de continuer à vous former votre légitimité n'en sera que renforcée.

➤ Je vous souhaite de poursuivre vos interventions et vos prises de parole, vous serez de plus en plus écoutées.

➤ Je vous souhaite de garder votre proximité avec le terrain, vos analyses et vos propositions n'en seront que plus pertinentes.

➤ Je vous souhaite de poursuivre vos efforts pour travailler sur des causes communes; de les poursuivre dans un esprit d'échanges, c'est ainsi que vous articulerez Genre et Leadership.

➤ Je souhaite enfin que vous puissiez réaliser des rencontres avec d'autres élues dans le monde et que ces échanges soient enrichissants de part et d'autre.

Cette formation a été un chemin pour vous, mais aussi pour moi. C'est un exemple pour toutes les femmes et pour la construction d'une société telle que vous la voulez.

Je vous souhaite courage et détermination sur ce chemin car cela vous rend tout à fait exemplaires, même si je perçois le chemin qui reste à faire.

Je vous redis la fierté que j'ai d'avoir été à vos côtés sur ce chemin ■

LA CONSTITUTIONNALISATION DES DROITS DES FEMMES DANS LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE EN TUNISIE



Souad TRIKI
Docteur d'état en
sciences économiques

INTERVENTION À L'ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE ALGÉRIENNE À L'OCCASION DU SÉMINAIRE DE CLÔTURE DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES FEMMES PARLEMENTAIRES

ALGER LE 18 MARS 2014

Monsieur le Président,
Madame la Vice-Présidente,
Mesdames et messieurs les parlementaires,
Honorable assistance

Je voudrais tout d'abord adresser mes salutations à toutes les présentes et tous les présents et je voudrais adresser mes remerciements aux organisatrices et aux organisateurs pour cette invitation. En particulier à la Présidence de l'Assemblée Populaire Nationale et à la présidente du CIDDEF.

Je voudrais dire aussi que je suis heureuse d'être aujourd'hui parmi vous pour partager les expériences de nos pays maghrébins.

Comme vous le savez, la Tunisie passe par une période de transition depuis janvier 2014 suite à la chute du régime de Ben Ali. Depuis, 6 gouvernements provisoires se sont succédés; trois gouvernements avant les élections du 23 octobre 2011 et trois après ces élections.

Cette transition que les tunisiennes et les tunisiens ont voulu démocratique, a été basée dès le départ, sur la recherche du consensus national; le CONSENSUS est jusque-là notre « devise » dans la transition.



QUELS ÉTAIENT LES MÉCANISMES ET LES ENJEUX DE CE CONSENSUS QUI DEVAIT PRENDRE À CHAQUE NOUVEAU PAS UN CONTENU ET DES FORMES NOUVELLES ?

ON DISTINGUE PRINCIPALEMENT 2 PHASES

1) Avant les élections du 23 octobre 2011: mécanismes et enjeux du consensus transitoire

■ **Les mécanismes**

Quatre Instances indépendantes ont été créées :

1. La haute Instance de la Réalisation des Objectifs de la Révolution, de la Réforme Politique et de la Transition Démocratique (HIRORRPTD).
2. La Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violations (CIDV) au cours de la Révolution.
3. La Commission nationale d'investigation sur les faits de corruption et de malversation (CNIFCM).
4. L'Instance Indépendante Supérieure pour les Élections du 23 octobre 2011 (ISIE), élue par la première instance (HIRORRPTD).

■ **Les enjeux**

Composée de 165 membres, principaux acteurs de la société politique plurielle, qui menait la résistance sous le régime de Ben Ali et de la Société Civile indépendante des représentants des régions, des jeunes, des femmes et des personnalités nationales, la (HIRORRPTD), la plus importante du point de vue du poids politique, était le lieu de débats fondateurs du consensus politique national, sur le choix d'une transition qui serait démocratique et qui nous mènerait vers une deuxième république. Ce choix impliquait de commencer par abolir la Constitution Tunisienne de 1959, défigurée par les régimes précédents, et d'écrire une nouvelle constitution, en passant par l'élection d'une Assemblée Nationale Constituante (ANC) pour l'écrire.

Les enjeux de cette première phase étaient donc de parvenir, pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie, à des élections libres représentatives transparentes et démocratiques, d'une assemblée constituante pour l'écriture de la nouvelle constitution.

Le rôle de la société civile était déterminant dans le programme de la (HIRORRPTD) :

Proposition 2 de la loi électorale, de la loi de création de l'ISIE, de la loi sur les partis, de la loi des associations ... Une large sensibilisation pour l'égalité hommes-femmes a été menée par ces défenseur-e-s des droits des femmes et des droits humains auprès de cette instance, de l'opinion publique et des médias. Les auditions des représentantes des associations féministes, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates et l'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement, la Ligue Tunisienne des Femmes Démocrates, des syndicalistes etc., auprès du Professeur Yadh Ben Achour Président de l'Instance, avaient pour objet de transmettre leur plaidoyer pour les droits des femmes et pour l'égalité, et de convaincre l'Instance d'introduire la parité et l'alternance hommes-femmes sur les listes électorales, dans le projet de loi électorale.

Après le vote de l'article qui stipule l'obligation de la parité et l'alternance homme-femmes dans les listes électorales, toute l'assemblée s'est levée, sous de vifs applaudissements, marquant cet événement historique de l'adhésion de l'Instance à ce principe de parité des candidats des deux sexes.

Après cette première victoire, le combat pour la parité, pour la rendre effective, s'est poursuivi par les défenseur-e-s des droits des femmes et par la société civile, à travers des actions de sensibilisation, de formation, et de plaidoyer aux niveaux de :

- La participation des femmes, en tant qu'électrices et en tant que candidates, à la politique et aux élections du 23 octobre.
- La mise en place de l'observation Genre des médias.
- L'organisation de caravanes, d'ateliers et de rencontres avec les femmes dans les différentes régions de la Tunisie.

Durant la période précédant l'élection de l'ANC, du 23 octobre, la création de nouveaux partis a proliféré s'élevant à plus de 110 partis et le nombre de nouvelles associations à plus de 2000 associations.

Il y avait près de 1600 listes et plus de 11000 candidats dont près de 48% de femmes candidates qui se sont présentées aux élections du 23 octobre. Les listes étaient comme le prévoyait la loi, paritaires et alternées. Mais c'était au niveau des candidatures en têtes de listes qui avaient le plus de chance d'être élus où le bât blessait ! En effet, il n'y avait que 7% des listes qui ont mis une femme à leur tête. Ce qui explique qu'en dépit des listes paritaires et alternées il n'y a eu que 65 femmes élues à l'ANC, sur 218 membres, soit 29%.

2) APRÈS LES ÉLECTIONS DU 23 OCTOBRE 2011, D'AUTRES ENJEUX

Les enjeux après les élections ont changé, il s'agit d'écrire et de mettre en place la nouvelle Constitution de la Tunisie nouvelle. Ces enjeux soulevaient des questions majeures qui animaient les débats, où les points de vue étaient différents voire divergents sur des questions essentielles. Comme la question de décider de la nature de l'État que les tunisiennes et les tunisiens veulent choisir.

Que veut-on ? un État civil ou un État théocratique islamique ? Les questions des libertés et de citoyenneté, la question des droits des femmes étaient au cœur de ces enjeux et des débats de l'ANC : faut-il garder les acquis des femmes tunisiennes ou les supprimer ? Faut-il revenir sur le Code du statut personnel (CSP) ou le sauvegarder ? Doit-on stipuler l'égalité ou la complémentarité entre les hommes et les femmes ?... Quelles sources de droit pour la Constitution ?

Là aussi le rôle de la société civile était primordial et déterminant dans les débats houleux et souvent contradictoires de l'ANC autour de ces questions, déterminant l'écriture de la Constitution qui a pris deux ans et demi. Les associations de droits des femmes à leur tête l'ATFD et l'AFTURD, les femmes syndicalistes, les défenseur-e-s des Droits humains et les experts modernistes ont mené un dur combat pour la constitutionnalisation des Droits des femmes et pour l'Égalité.

Des centaines de milliers de femmes et d'hommes, des centaines d'associations sont sorti-e-s le 13 août 2012 pour la constitutionnalisation des droits des femmes, pour revendiquer de sauvegarder le CSP et le faire évoluer vers l'égalité entre les hommes et les femmes, et pour un État civil juste et démocratique.

Ce combat a pris plusieurs autres formes: rencontres avec la présidence de l'ANC, contacts et présence permanente auprès des élu-e-s, motions, pétitions, campagnes médiatiques, simulation de constitution des droits des femmes, plaidoyers,

Ceci était d'autant plus difficile qu'il se passait dans un climat politique et une atmosphère sociale de tensions croissantes marquées par des attentats politiques et par la montée du conservatisme, de la violence (surtout à l'égard des femmes), et du terrorisme.

Il a fallu quatre versions antérieures discutées à l'intérieur et à l'extérieur de l'ANC à travers les médias et les rencontres de la société civile dans tout le pays.

Les négociations politiques étaient rudes, allant de débats contradictoires à l'intérieur de l'ANC, au boycott d'une partie des dépu-

té-e-s de l'ANC allant jusqu'à la protestation par un sit-in de ces députés qui a duré plusieurs semaines à l'extérieur de l'ANC.

Dicté par les circonstances graves et chaoté par la sagesse de la société politique et de la société civile, par la patience et par l'endurance de la population, ce long et douloureux processus a fini par converger vers la recherche d'un consensus national, sur la base d'une feuille de route proposée par quatre grandes organisations nationales qui font le consensus; le quartet (le syndicat des travailleur-e-s, UGTT, le syndicat des patrons, UTICA, la Ligue Tunisienne de défense des droits de l'Homme, et l'Association des Avocats).

La version finale de la Constitution de la deuxième République Tunisienne a été votée par une majorité écrasante à l'ANC le 27 janvier 2014, dans un grand moment historique d'euphorie, de joie et de soulagement. Les acquis des tunisiennes sont sauvegardés, et l'égalité, le principe de la parité dans les conseils élus, entre les hommes et les femmes, les droits des femmes sont constitutionnalisés, dans le cadre de l'État civil de la deuxième République.

Le nouveau et 6ème gouvernement provisoire formé de compétences indépendantes, a maintenant la charge d'assainir le climat politique économique et social pour que les prochaines élections présidentielles et parlementaires puissent être libres, transparentes représentatives dans un environnement social et politique sécurisé et garant des libertés publiques et privées ■

LES FEMMES DANS LA VIE PARLEMENTAIRE : UNE FORTE VALEUR AJOUTÉE

EL MOUDJAHID DU : 19-03-2014

L'Assemblée populaire nationale (APN) a organisé, hier, en collaboration avec le Centre d'information et de documentation pour les droits des enfants et des femmes (CIDDEF), la cérémonie de clôture du projet relatif au renforcement des capacités des femmes parlementaires.

Cette session de 14 mois, initiée au profit des femmes élues à l'hémicycle Zighoud-Youcef, a été qualifiée, par l'ensemble des présents, de «très bénéfique», en ce sens qu'elle aura permis aux députées des différentes sensibilités politiques, d'acquiescer davantage de connaissances sur tout ce qui a trait au travail parlementaire. Il a également été question de transcender les différences idéologiques, aux fins de travailler en commun, sur des questions d'intérêt national, en général, et des droits des femmes, en particulier. Figuraient notamment au programme de la journée, nombre de sujets relatifs au renforcement du leadership des femmes en politique, genre et leadership dans la vie parlementaire, société civile et femmes parlementaires, ainsi que l'évaluation externe du projet. Il faut dire que le passage en revue de ces thématiques a été suivi par une présentation de différentes expériences et par une remise d'attestations et de certificats au profit des heureuses lauréates. Lors d'une allocution d'ouverture, Mme Othmani Salima, vice-présidente de l'APN, et après avoir souligné toute l'importance de cette initiative, a relevé le fait qu'à l'heure actuelle, «l'enseignement académique ne suffit plus» pour disposer de compétences certaines, en matière

de communication politique. En effet, il est clairement établi que les députés, femmes et hommes, ont besoin de qualités appropriées pour faire face à des auditoires divers, voire hostiles, et pour être capables et en mesure d'accepter l'avis d'autrui. La vice-présidente de l'APN, chargée des affaires de la communication, culture, publicité et formation, a par ailleurs invité les Algériens à «voter pour l'Algérie», mettant en relief que notre pays est une «référence» dans le domaine des réformes et un «exemple» en matière de sécurité et de stabilité.

Et d'ajouter : «Nous ne voulons pas faire un saut dans l'inconnu. Nous ne voulons pas de destruction des réalisations concrétisées. Nous ne voulons pas revenir en arrière.» Mme Othmani poursuivra ses propos en soulignant que la présidentielle du 17 avril sera «une fête» pour l'Algérie.

Prenant, à son tour, la parole, la représentante du CIDDEF, Mme Nadia Aït-Zaï, a indiqué que c'est «en 2003, que la réflexion sur la participation politique des femmes, a été engagée». «Cette réflexion, poursuit Mme Aït-Zaï, a débouché sur une étude régionale reprenant les bonnes pratiques utilisées par l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, et cela pour encourager les femmes à s'impliquer dans la chose politique.» Elle déclare que «le plaidoyer entamé sur la question a trouvé un écho», en saluant, dans ce contexte, l'introduction de l'article 31-bis, en 2008, et la promulgation, en 2012, de la loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012, fixant les modalités d'accès de la femme à la représentation dans les Assemblées élues.

LU DANS LA PRESSE

La mise en œuvre de cette loi s'est traduite, rappelle l'intervenante, par l'introduction d'un pourcentage de 30% des femmes dans les listes des candidats, sous peine de rejet de celles-ci si ce taux n'était pas atteint, et a abouti à l'élection de 146 femmes, soit 31%. Revenant sur les résultats du projet, clôturé, hier, Mme Aït Zaï les qualifiera de «probants», ouvrant la voie à d'autres perspectives. De cette expérience, la représentante du CIDDEF retiendra surtout, «l'ouverture du Parlement à la société civile, particulièrement le CIDDEF». Elle souligne également qu'elle retiendra «la disponibilité, l'engagement, l'accompagnement, ainsi que la collaboration de tout le personnel du Parlement».

Elle relève, si besoin est, «le changement visible par la formation sur les parlementaires femmes». Aussi, Mme Aït Zaï soutient que ces députées «ont acquis plus d'assurance, plus de présence, plus de maîtrise dans le discours et dans les valeurs constitutionnelles que sont l'égalité et la non-discrimination».

La cérémonie de clôture du projet relatif au renforcement des capacités des femmes parlementaires a été marquée, notamment, par la présence de la représentante de l'organisation onusienne, ONU-Femmes, de membres du corps diplomatique et de nombre de députés de pays voisins■

Soraya Guemmouri

APN : CLÔTURE DU PROJET RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES FEMMES PARLEMENTAIRES

EL-MOUDJAHID DU : 18-03-2014

Une cérémonie de clôture du projet relatif au renforcement des capacités des femmes parlementaires sera organisée aujourd'hui au siège de l'Assemblée populaire nationale, en collaboration avec le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF). La rencontre sera marquée par la présence des participantes de l'Algérie et de pays étrangers. Au programme de la journée, figure un certain nombre de sujets relatifs au renforcement du leadership des femmes en politique,

genre et leadership dans la vie parlementaire, société civile et les femmes parlementaires, évaluation externe du projet, suivis par la présentation des expériences et des tables rondes. La cérémonie d'ouverture des travaux sera marquée par l'allocution de Salima Othmani, vice-présidente de l'Assemblée, chargée des affaires de la communication, culture, publicité et formation.

Houria A.

FEMMES PARLEMENTAIRES

LES DÉFIS D'UNE FONCTION TRADITIONNELLEMENT MASCULINE

LIBERTÉ : 19-03-2014

Ces dix dernières années, l'Algérie a réalisé un bond quantitatif en matière de représentativité féminine au Parlement. En 2012, le nombre de députées s'éleva à 146 sur 462 élus, contre seulement 24 députées sur 389 élus en 2002. Cette avancée a pu être réalisée grâce à l'application d'une politique de quotas, qui oblige les partis politiques à présenter, au moins, 30% de femmes sur leurs listes électorales.

Mais la présence des femmes parlementaires, en nombre, n'est pas le gage d'un plein exercice du pouvoir décisionnel que leur confère la fonction. Pour Maïtra Nadia Aït-Zaï, présidente du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (Ciddef), "le principal frein que rencontrent les femmes parlementaires est le manque d'assurance". Un manque d'assurance, mais aussi de connaissance de l'exercice de la fonction de parlementaire. Traditionnellement, les femmes dans les partis politiques sont chargées du démarchage de l'électorat féminin seulement. Confrontées à la réalité de l'hémicycle, les femmes parlementaires (comme les hommes d'ailleurs) ont souvent du mal à se faire entendre. C'est pour combler ces lacunes et faire naître en elles un esprit de leadership que des cycles de formation leur ont été proposés.

Le projet de renforcement des capacités des femmes parlementaires, lancé à l'initiative du Ciddef, avec le soutien de l'ONU-femmes et de l'ambassade des Pays-Bas, a été clôturé, hier, par une cérémonie qui s'est déroulée au siège de l'APN.

Elles étaient plus d'une vingtaine de différentes couleurs politiques à en bénéficier au lancement. Mais seules "onze d'entre elles y ont participé jusqu'au bout", regrette Mme Djamila Ibba, députée FLN de la wilaya d'Illizi, qui est venue témoigner du bénéfice qu'elle a tiré des différents ateliers. Ces formations ont porté, entre autres, sur les thématiques de l'égalité, la discrimination, le quota, la posture dans l'hémicycle et face aux médias, la conduite d'une conférence de presse, ou encore la coalition.

À chaque fois, l'accent a été mis sur les questions du genre et des droits humains. "Notre objectif est que ces femmes parlementaires travaillent sur les problématiques du genre et de la promotion des droits de la femme et de l'enfant, afin qu'elles les intègrent dans leurs futures propositions de loi", explique la présidente du Ciddef. Un premier pas a, d'ailleurs, été franchi dans ce sens. À l'issue de cette formation, plusieurs députées, parmi lesquelles Mme Djamila Ibba, ont constitué une coalition et préparent d'ores et déjà un projet d'amendement de l'article 66 du code de la famille, portant destitution d'une mère de son droit de garde des enfants en cas de remariage. "C'est une grave injustice que nous comptons bien réparer", affirme la députée Djamila Ibba.

N'en déplaise à ces messieurs, une nouvelle génération de députées est en marche et elle compte bien arracher des droits pour les 16 millions de citoyennes algériennes. ■

AMINA HADJIAT



DEUX JOURS DE DÉBATS, DE FORMATION POUR INTENSIFIER LA PLACE DES FEMMES DANS LA VIE PUBLIQUE ALGÉRIENNE ET MENER À BIEN DES POLITIQUES D'ÉGALITÉ



TÉMOIGNAGE DE Gaëlle ABILY,

Vice-Présidente de la Région Bretagne en charge de l'égalité Femmes/Hommes, Adjointe au Maire de Brest en charge de la Culture et membre du Haut Conseil pour l'Égalité.



Renforcement des capacités des femmes parlementaires en matière d'égalité Femmes-Hommes et en matière de proposition de lois.

PARTICIPATION À L'ATELIER FEMMES ET POLITIQUES PUBLIQUES

Alger, 23 et 24 janvier 2014

Sollicitée par Maître Nadia Aït-Zaï, responsable du Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF) et Madame Claire Morandau, consultante en égalité femmes/hommes du cabinet SOLEDEV, j'ai participé avec Thérèse RABATEL, Adjointe au Maire de Lyon, à l'atelier «Femmes et politiques publiques» qui s'est déroulé à Alger les 23 et 24 janvier 2014.

Femmes et hommes, député-es, employé-es des Institutions algériennes, du Ministère, de l'ONU, membres de la commission nationale des droits de l'homme, dirigeantes d'associations de femmes, sénatrices ou professeur de droit constitutionnel, et nous, partageons toutes et tous l'envie d'installer l'égalité comme principe incontournable de la démocratie.

En Algérie, la mobilisation de la société civile pour l'égalité entre les femmes et les hommes est forte. Elle s'inscrit dans le dialogue et dépasse la seule action des députées qui font de l'égalité leur cheval de bataille. En Algérie, l'égalité est l'affaire de tous et le dialogue est la condition de l'avancée des droits des femmes...

Ces deux jours de rencontre nous ont permis de vivre ensemble des moments intenses d'échanges d'expériences, de vécus, de parcours, qui confirment **l'universalité du combat pour les droits des femmes et ce, quelle que soit la région du monde où nous vivons.**

Nous avons eu l'opportunité de **mieux appréhender les enjeux de l'égalité en Algérie** et de participer aux débats qui traversent la société algérienne sur les droits des femmes : l'importance du code de la famille, la question des violences faites aux femmes, la place du religieux, la conception de la famille, la notion de quotas de femmes élues, l'histoire de la citoyenneté algérienne, l'éducation.

Pour nous toutes et tous, **l'égalité femmes/hommes n'est pas une opinion, encore moins une option, c'est une valeur qui se transmet et s'apprend.** Mener une politique publique d'égalité femmes/hommes ne s'improvise pas, cela nécessite, comme dans les autres domaines (transports, énergie, économie, éducation, ...) d'acquérir des savoirs, de se former, de partager les expériences. Alors merci de m'avoir reçue ainsi que pour les échanges qui nous permettront d'enrichir nos pratiques...

Pour ma part, j'ai raconté mon parcours et mon engagement, ai présenté les mesures concrètes développées par la Région Bretagne et le travail effectué en tant que membre du Haut Conseil pour l'égalité femmes/hommes.

Dans mon action pour l'égalité entre les femmes et les hommes, il est indispensable de m'extraire du quotidien et de prendre du recul sur les politiques mises en place, de m'inspirer de ce qui se fait ailleurs, de partager avec les bénéficiaires d'une politique publique...C'est cette confrontation avec la réalité du terrain qui rend les politiques plus justes.

Je remercie Nadia Aït-Zaï et Claire Morandau pour l'organisation de cette rencontre et **tiens à remercier de façon particulière les femmes députées qui se sont mobilisées pour ces deux journées. Elles ont partagé avec nous leur vécu, témoigné de leur parcours de vie, d'accession aux responsabilités politiques, ce qui nous aura permis d'appréhender la complexité des situations et la générosité de leurs engagements.**

Ce qui nous réunit des deux côtés de la Méditerranée reste la nécessité d'affirmer en permanence le droit à la dignité■

DOSSIER PLAIDOYER POUR UNE ÉGALITÉ



FEMMES ET HOMMES EN DROIT SUCCESSORAL

ALGER LE 20 MARS 2014



L'HÉRITAGE

Vocation successorale



Nadia Aït-Zaï
Chargée de cours
à la faculté de
droit d'Alger

Pour succéder il faut attendre le décès de l'auteur, on ne peut pas du vivant de l'auteur actionner en justice pour hériter, il faut attendre le décès.

Donc la succession s'ouvre par le décès naturel ou présumé, dûment établi par jugement.

Il s'agit de personnes disparues qui ne donnent plus signe de vie. Leur mort est présumée; on ne sait pas où elle se trouve ni si elle est en vie ou décédée. Il faut attendre une année pour que le juge prononce l'absence, ordonne un inventaire des biens et désigne un curateur.

Quatre ans après il faudra de nouveau solliciter le juge pour déclarer le décès. La demande d'absence ou de décès du disparu est faite par l'un des héritiers ou du ministère public. Une fois le jugement déclaratif de décès prononcé la succession est ouverte.

Si le disparu reparaît ou donne signe de vie il recouvre ce qui subsiste de ses biens en nature ou de la valeur de ce qui en a été vendu.

QUI PEUT PRÉTENDRE À LA SUCCESSION ?

- 1) La personne ou toute personne unie au dé cujus par un lien qui confère la qualité de successible.
- 2) N'être pas atteint d'une incapacité juridique de succéder.
- 3) Être vivant ou tout au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession. L'enfant conçu jouit des droits déterminés par la loi à la condition qu'il naisse vivant.

«L'enfant conçu n'a vocation héréditaire que s'il naît vivant et viable au moment de l'ouverture de la succession. Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie»

«Est réputé vivant l'héritier en état d'absence qui n'est pas déclaré juridiquement décédé,

Il sera prélevé sur la succession au profit de l'enfant à naître une part supérieure à celle devant revenir à un seul fils ou une fille.

Le mariage confère aux conjoints une vocation héréditaire réciproque alors qu'il n'aurait pas été consommé.

LA VOCATION HÉRÉDITAIRE CESSE DÈS LORS QUE LA NULLITÉ DU MARIAGE EST ÉTABLIE

Lorsque l'un des conjoints décède avant le prononcé du jugement de divorce ou pendant la période de retraite légale suivant le divorce, le conjoint survivant à vocation héréditaire.

EST EXCLU DE LA VOCATION HÉRÉDITAIRE

Celui qui se rend coupable ou complice d'homicide volontaire sur la personne du dé cujus.

Celui qui se rend coupable d'une accusation capitale par faux témoignage entraînant la condamnation à mort et l'exécution du dé cujus.

Celui qui se rend coupable de non dénonciation aux autorités compétentes du meurtre du dé cujus.

Les personnes frappés d'anathèmes et les apostats (chrétiens).

L'enfant naturel n'hérite que de la lignée maternelle si la mère le reconnaît.

CIDDEF*i*

Le Centre d'Information et de Documentation
sur les Droits de l'Enfant et de la Femme



PLAIDOYER POUR UNE ÉGALITÉ ENTRE
FEMMES ET HOMMES EN DROIT SUCCESSORAL

ONU
FEMMES

CIDDEF*i*



LES CATÉGORIES D'HÉRITIERS

- Les héritiers fard.
- Les héritiers universels aceb.

Les héritiers fard réservataires sont ceux dont la part successorale est légalement déterminée (art. 140 à 149, les parts sont au nombre de six, elles vont de la moitié, le quart, le huitième, le tiers, les deux tiers, le sixième.

Les héritiers universels aceb est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers ou à ce qui reste après le prélèvement des parts des héritiers fard. Il ne reçoit rien si, au partage, la succession revient en totalité aux héritiers fard.

Exemple : Si l'époux décède, reste la veuve et les filles, un héritier aceb peut prétendre à la succession, c'est pourquoi le législateur doit utiliser la technique du radd, le retour pour restituer cette part aux filles.

■ **A l'ouverture de la succession, il faut se faire établir une fréda, dressée par un notaire, où figurent l'ensemble des héritiers et la part qui leur revient.**

■ **Il faut payer les frais funéraires et les dettes du défunt**

Réponse à la question posée par un internaute à propos de l'héritage des enfants de la fille prédécédée : ses enfants viennent-ils en lieu et place de leur mère ?

Rien ne l'interdit dans la chariaâ mais à cause d'une lecture restrictive, de l'article 169, du code de la famille les notaires refusent que les petit-enfants viennent en lieu et place de la **mère prédécédée** dans la succession de leur grand-père.

المادة 169 من قانون الأسرة الجزائري باللغة العربية :
من توفي وله أحفاد وقد مات مورثهم* قبله أو معه وجب تنزيلهم منزلة أصلهم في التركة بالشرائط التالية.

Notre traduction en français : Si une personne décède ayant des descendants d'un hérité décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et place de leur auteur dans la vocation à la succession du de cujus selon les conditions ci-après définies.

* **Est traduit d'un fils décédé مات مورثهم**



LA QUESTION DE L'HÉRITAGE dans l'Idjtihad des foukahas

Cette communication a pour but d'apporter des éléments de réponses à quelques questions se rapportant à la condition féminine mais surtout à la problématique de l'égalité hommes/femmes dans les textes religieux musulmans de façon générale, et particulièrement ceux qui se rapportent à l'héritage.



Saïd DJABELKHIR
Islamologue &
chercheur en soufisme

Une lecture rapide des textes religieux musulmans (Coran et Hadiths du Prophète) nous permet de constater :

- Que ces textes s'inscrivent directement dans le contexte historique dans lequel ils ont vu le jour, c'est-à-dire la société arabe patriarcale bédouine et ses traditions millénaires.
- Qu'en dehors du contexte historique dans lequel ils s'inscrivent, il est impossible de faire une lecture logique ou du moins acceptable de ces textes.

■ Que l'écriture du texte coranique est passée par plusieurs étapes dont celle de l'abrogation de certains textes dits «mansoukh» par d'autres textes dits «nasekh» ce qui prouve bien que la «révélation» de ce texte ne s'est pas faite en une seule fois mais plutôt par étapes, si bien que nous ne retrouvons aujourd'hui dans le texte coranique officiel (le texte de Othman) tous les textes qui ont été «révélés» et abrogés par la suite du vivant du Prophète.

■ Il y a même des textes dont on n'est pas sûr qu'ils aient été abrogés ou pas et qu'on retrouve quand même dans le texte. Donc il est impératif de revoir à fond l'archéologie du texte coranique pour tirer au clair cette affaire des textes dits «nasekh» et ceux dits «mansoukh», car déjà nous posons la questions suivante : comment le Coran peut-il être «la parole de Dieu» comme disent les foukahas, et en même temps être sujet à des abrogations ? Comment Dieu qui est omniscient et omnipotent, peut-il abroger sa propre parole ? Et même s'il existe vraiment des textes abrogés, pourquoi n'ont-ils pas tous été écrits dans le texte final ? Autant de questions qui attendent des réponses claires de la part des chercheurs et spécialistes.

■ Que l'égalité homme/femme n'est pas prise en considération de façon sérieuse par les textes religieux et donc le législateur musulman (le fakih), et pas seulement dans le domaine de l'héritage. D'un côté le Coran décrète que : «elles ont des droits équivalents à leurs obligations conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles». (II/228) c'est le seul verset qui laisse entendre qu'il y a un semblant d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, mais quand même il n'oublie pas de signaler à la fin que les hommes ont la prédominance sur les femmes.

■ Que les textes des foukahas ne sont en fait que des interprétations/ lectures très relatives. Cela veut dire qu'en dehors de la nécessité de l'étude et la révision de l'archéologie du texte coranique, nous sommes aussi en droit de revoir ou même rejeter les lectures des foukahas pour adopter de nouvelles lectures conformes aux données nouvelles de la modernité et celles se rapportant à notre société et à la société humaine de façon générale.

■ Que les Hadiths ne sont pas des textes absolus, ni par rapport à leur authenticité, ni par rapport à leur contenu. En effet, ces textes nécessitent une révision générale et profonde conformément aux données nouvelles de la modernité.

TEXTES RELIGIEUX ET ÉGALITÉ HOMME/FEMME :

En relisant les textes religieux se rapportant à la relation hommes/femmes, nous pouvons faire les constats suivants :

1- **Le Coran décrète la supériorité de l'homme par rapport à la femme de façon claire et nette**, en raison du fait que c'est l'homme qui pourvoit aux besoins matériels de la famille : «les hommes ont autorité sur les femmes en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes à leurs maris et protègent ce qui doit être protégé pendant l'absence de leurs époux» (IV/34)

2- **Le Coran donne le droit aux hommes de battre leurs femmes au cas où celles-ci venaient à vouloir désobéir à leurs époux** : «celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles». (IV/34)

3- **Les compagnons (du Prophète) sont unanimes pour dire que : le prix du sang d'une femme tuée sans préméditation (par erreur) équivaut à la moitié du prix du sang d'un homme tué dans les mêmes conditions**. Il est à noter que cela n'est pas mentionné par le Coran, c'est donc une interprétation des compagnons.

4- **Le Coran décrète que le témoignage d'une femme devant le juge équivaut à la moitié de celui de l'homme**. D'aucuns diront que cela n'est valable que dans le cas de l'écriture notariale des reconnaissances de dettes.

Mais la question qui se pose quand même : **Pourquoi dans ce cas précis et pas ailleurs ?** Le témoignage de la femme n'est-il égal à celui de l'homme que dans ce cas précis ? Dans ce cas qu'en est-il des femmes juges, sachant que certains foukahas tels que Ibnou Hazm acceptent volontiers que la femme soit juge ? Comment la femme peut-elle être juge alors que son témoignage ne vaut que la moitié de celui de l'homme ? Faut-il nommer deux femmes juges au même poste et qui doivent exercer en même temps ?

Il est à noter que les points cités plus haut ne sont que des exemples parmi d'autres.

ÉGALITÉ HOMME/FEMME EN MATIÈRE D'HÉRITAGE :

En matière d'héritage, le Coran décrète que les femmes ont droit à la moitié de ce qui est destiné aux hommes : «Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants, au fils une part équivalente à celle de deux filles» (IV/11).

Par exemple, si la personne décédée laisse des enfants garçons et filles, la part des garçons sera le double de celle des filles. De plus une fille unique héritera de la moitié seulement de l'héritage - l'autre moitié sera répartie également aux autres membres de la famille, les ayant-droits: oncles, tantes et cousin(e)s - alors qu'un fils unique héritera de la totalité.

Cette répartition différente est justifiée du point de vue des foukahas, par le fait que les hommes ont généralement la responsabilité d'une famille à charge et non les femmes. Il se trouve que cette situation est spécifique à la société arabe patriarcale bédouine qui a vu naître ces textes, et qu'elle n'est plus de mise aujourd'hui. Mieux : on peut dire de nos jours que dans plusieurs cas c'est bien la femme qui subvient aux besoins matériels de la famille, parfois avec l'homme et des fois seule. Alors comment peut-on permettre la pérennisation de cette situation alors que les conditions historiques ont totalement changé ?

Nous faisons fausse route quand nous pensons que la norme divine est métaphysique. En effet, la norme divine s'inscrit, doit s'inscrire dans l'Histoire, et ne peut que s'inscrire dans l'Histoire, les textes religieux (Coran et Hadith) aussi. On ne peut rien tirer d'un Coran qui prêche des normes absolues surtout quand il s'agit directement de la condition humaine.

Dire que les textes religieux avec leurs interprétations (parfois contradictoires) sont valables pour toutes les sociétés et tous les temps, est à mes yeux ridicule, car les textes aussi sacrés soient-ils, s'inscrivent et se rapportent impérativement aux conditions de la société qui les a vu naître. C'est la raison pour laquelle nous devons revoir ces textes pour les mettre à jours avec les connaissances actuelles se rapportant à la modernité et à la société nouvelle dans laquelle évoluent la femme et l'homme d'aujourd'hui. Cette démarche n'est pas contradictoire avec la religion, bien au contraire : c'est une démarche religieuse par excellence.

Dans ce contexte, il ne sert à rien d'argumenter que la femme n'hérite pas toujours moins que l'homme (parfois, les hommes et les femmes ont des parts égales, et parfois la femme hérite plus que l'homme) car la problématique qui se pose à nous n'est pas quantitative, c'est plutôt une question de principe. Tout comme il ne sert à rien dans le cadre des relations conjugales, d'argumenter que «le Coran n'a pas permis au mari de battre sa femme n'importe comment, mais il lui a permis de la battre juste de façon symbolique», car là encore la question n'est pas de savoir comment et par quel moyen le mari a le droit de battre sa femme, mais il s'agit plutôt du principe humain qui ne donne à personne le droit d'attenter à ce qui est le plus cher à l'être humain à savoir sa dignité. Et la question de l'égalité homme/femme en matière d'héritage c'est aussi une question de dignité.

CONCLUSION :

La lecture métaphysique des textes religieux se rapportant à la jurisprudence, ne nous avance à rien, bien au contraire, elle nous renvoie à des situations qui ne répondent pas aux questions du monde actuel dans lequel nous vivons. En effet les anciennes lectures et interprétations des foukahas répondent aux questions d'un monde révolu qui a disparu depuis des dizaines de siècles. Il s'agit donc d'idées périmées, mortelles et même meurtrières. Des idées qui n'ont plus droit de cité et qui, adoptées par des groupes extrémistes, continuent à tuer des centaines de milliers de gens innocents à travers le monde. Il est vrai qu'on ne peut pas faire évoluer les textes, car il ne s'agit pas d'adopter un nouveau texte coranique, mais on peut très bien faire évoluer les interprétations des textes. Il est donc urgent de relire nos textes religieux à la lumière des connaissances du monde actuel, si nous voulons vraiment évoluer et avoir une place sous le soleil de l'Humanité. ■



Centre d'Information et de Documentation
sur les Droits de l'Enfant et de la Femme

دليل التكوين

تقوية قدرات النساء البرلمانيات في مجالي

المساواة بين الجنسين واقتراح القوانين

مارس 2014

Manuel de formation

Renforcement des capacités des femmes parlementaires en matière
d'égalité homme/femme et en matière de propositions de lois

Mars 2014



Royaume des Pays-Bas



05, rue Ibn Hazm, Sacré cœur, Alger centre
Tel./Fax : 021 74 34 47
Web : www.ciddef-dz.com
E-mail : ciddefenfant@yahoo.fr

DISPONIBLE

L'inégalité successorale

Présentation résumée de l'ouvrage co-écrit avec Ali MEZGHANI
«L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral»,

Sud Éditions, 2006.



Kalthoum MEZIOU-DOURAÏ

Professeur à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis

I- LE DROIT TUNISIEN

En droit tunisien, on peut relever trois inégalités. Toutes les trois ont un fondement religieux.

Deux d'entre elles ne reposent pas sur la volonté exprimée du législateur, elles se trouvent consacrées ou discutées en raison du silence de celui-ci. Il s'agit de l'inégalité entre les membres d'une même famille en raison d'une confession différente, un non-musulman ne peut hériter d'un musulman et vice versa et de l'inégalité qui pourrait toucher l'enfant né hors mariage.

Le troisième cas concerne l'inégalité entre hommes et femmes. C'est cette dernière qui va nous retenir. Il ne s'agit pas de minimiser les autres cas d'inégalité, elles soulèvent tout autant des questions importantes, liberté de conscience, de culte, principe d'égalité... mais ces discriminations ne découlent pas de la volonté expresse du législateur, elles peuvent évoluer avec la jurisprudence. De plus, elles ne concernent qu'une proportion minime de la population; il en est autrement, s'agissant de l'inégalité successorale entre hommes et femmes. Celle-ci concerne nécessairement tous les Tunisiens, qu'ils soient héritiers ou qu'ils se soucient de leur propre succession; la solution est par ailleurs législative, elle s'impose à tous et ne peut changer qu'en vertu d'une intervention législative.

Le droit successoral tunisien emprunte ses caractéristiques fondamentales au droit musulman. Les règles de dévolution sont impératives et présentent un caractère d'ordre public. La volonté du de cujus ne peut y déroger ou en modifier le régime. Le de cujus peut certes disposer par voie testamentaire du tiers de l'actif successoral mais il ne peut en disposer pour avantager un héritier au détriment des autres. Tout ce dont il n'a pas disposé au profit d'étrangers se trouve nécessairement réparti, selon des règles préétablies, entre les proches, les membres de la famille; cette répartition favorise les hommes, plus spécialement, elle favorise les agnats, les acebs c'est-à-dire les hommes parents par les hommes, le père, le frère germain ou consanguin et leurs descendants, ainsi que les oncles et cousins paternels.

Le droit successoral, comme tout droit traduit un système d'idées et de valeurs. Les règles ne se contentent pas de déterminer des quotes-parts, elles ne sont pas neutres. La dévolution successorale traduit nécessairement un mode d'organisation sociale et politique, elle traduit une certaine conception de la propriété et de la famille.

D'une façon générale, la désignation des héritiers peut se faire selon deux grands systèmes. Reposant sur la volonté du défunt, elle fait prévaloir une conception patrimoniale et individualiste des successions envisagées comme un prolongement de la propriété; reposant sur la loi qui désigne elle-même les personnes appelées à recueillir la succession, elle devient l'expression des devoirs de l'individu à l'égard de ses proches. Il s'agit de leur conférer des parts, celles qui correspondent pour chacun à son statut dans le groupe familial.

Le droit musulman combine, partiellement, les deux systèmes, il laisse une place à la volonté de l'individu qui peut disposer du tiers de l'actif successoral mais le reste, les deux tiers sont réservés aux proches et sont répartis selon des règles impératives. Expression des devoirs de l'individu envers sa famille, la succession doit se répartir selon certaines règles. Aussi, le legs fait au profit d'un héritier ne s'exécute que si les autres héritiers y consentent après le décès du testateur, le legs ne doit pas être, dans cette conception, un élément perturbateur de l'ordre établi par la loi.

L'ordre établi par le droit successoral musulman révèle une certaine conception de la famille, une famille qui repose sur les agnats. Une distinction fondamentale domine en effet la matière, la distinction entre héritiers fardh et héritiers aceb, les héritiers fardh ont droit à des quotes-parts fixées par la loi, les héritiers aceb, les mâles parents par les mâles, ont vocation à recueillir la totalité de la succession.

Cette répartition les favorise, à double titre. Ainsi alors que les femmes susceptibles d'être héritières sont strictement déterminées, il s'agit de la mère, de la grand-mère, de la fille et de la fille du fils, des sœurs et de l'épouse, les agnats qui peuvent venir à la succession s'étendent à l'infini. De plus, deuxième inégalité, un privilège de masculinité est consacré; sauf cas exceptionnels, l'homme hérite d'une part double de celle de la femme placée dans la même situation.

Le droit tunisien reprend en 1956 les solutions du droit musulman, il reprend ainsi, en matière successorale, la conception agnatique de la famille. Très rapidement, certaines solutions découlant de ces règles ont été perçues comme n'étant plus en phase avec la nouvelle configuration de la famille tunisienne. Le législateur ne touche pas à la règle du double en faveur des hommes, mais il va partiellement imposer une autre conception de la famille avec la réforme de 1959. Il introduit dans le droit tunisien le legs obligatoire et fait jouer le radd en faveur des filles et des fils du fils.

Le legs obligatoire ne concerne pas l'inégalité successorale entre hommes et femmes, il corrige partiellement une inégalité entre les descendants du de cujus. Les règles classiques du droit musulman ne permettaient pas aux enfants d'un fils ou d'une fille décédé avant ses propres parents, de venir à la succession de leurs grands-parents. Le partage de la succession se fait entre les enfants vivants du défunt sans qu'il ne soit tenu compte des enfants du fils ou de la fille prédécédé. Le législateur, sous couvert d'interprétation de la volonté du défunt va imposer, dans les limites du tiers de l'actif successoral, la présence des petits-enfants aux côtés leurs oncles et tantes. Ce faisant, le législateur remet partiellement et indirectement en cause le système agnatique, il donne un autre fondement à la dévolution successorale, elle repose ici sur l'affection.

Le radd, en revanche, tel que conçu par le législateur tunisien, porte un coup de massue au système agnatique, il ébranle le pouvoir des agnats. Le radd est la technique selon laquelle, en l'absence d'héritiers agnats et chaque fois que la succession n'est pas entièrement absorbée par les héritiers fardh, le reliquat fait retour à ces derniers et est réparti entre eux au prorata de leur quote-part. L'intégralité du patrimoine est ainsi attribuée aux héritiers fardh qui sont servis deux fois et le Trésor se trouve écarté. Cette technique préconisée par les hanéfites est reprise par les chaféites et les hanbalites.

Le législateur n'avait pas tout d'abord, retenu le principe du radd en conformité avec le rite malékite, c'est en 1959 qu'il ajoute un article, 143 bis au CSP. L'alinéa 1er de cet article se présente de façon classique, en l'absence d'héritier aceb, l'intégralité du patrimoine est attribuée aux héritiers fardh au prorata de leur quote-part. Le législateur ne fait cependant aucune distinction entre ces héritiers, contrairement à d'autres, le droit tunisien permet au conjoint survivant de profiter du radd, il partagera le reliquat avec les autres fardh et, s'il est seul, il se verra attribuer la totalité de la succession. L'affection est, là également, le fondement de la solution.

C'est l'alinéa second de l'article 143 bis qui bouleverse la situation. Selon les règles classiques reprises en 1956, en l'absence de descendance mâle, les filles et les petites-filles du de cujus n'ont pas droit à la totalité de la succession. Elles ne sont qu'héritières fardh, une fois leurs quotes-parts servies, la moitié pour une seule fille, les deux tiers pour deux filles ou plus, le reste de la succession revient aux agnats, les mâles parents du défunt par les mâles. Avec le radd tel que conçu par le législateur tunisien, il en va autrement, « la fille ou les filles, la petite-fille de la lignée paternelle à l'infini bénéficient du retour du surplus même en présence d'héritiers aceb par eux-mêmes ». Il y a une véritable exclusion de ces derniers par les

descendantes du de cujus, désormais, elles ont droit à la totalité de la succession.

Il en résulte un changement de perspective dans l'approche juridique de la famille.

La famille ne repose plus uniquement sur les liens de sang, le conjoint est un héritier fardh comme les autres selon l'alinéa 1er, l'alinéa second, réorganise, quant à lui les priorités dans la famille fondée sur les liens de sang, il introduit et affirme que la classe des descendants, même s'il s'agit de femmes prime la classe des collatéraux même s'il s'agit d'hommes. La famille ne repose plus sur les mâles parents du défunt par les mâles, les filles et filles de fils sont désormais plus proches que les frères, oncles, cousins et neveux.

Le législateur n'a pas opéré de façon spectaculaire; il s'est gardé, en 1959, d'apporter de grandes perturbations, tous les mécanismes du droit musulman sont restés en l'état. Même les innovations, legs obligatoire et radd, s'insèrent dans un édifice classique. Le législateur pare au plus pressé, construit avec les moyens du bord et agit dans le cadre du talfiq. Mais ce faisant, il s'est imposé certaines limites : de l'égalité, il n'est point question. Au-delà des situations spécifiques réaménagées par la réforme de 1959, on demeure dans le schéma de raisonnement antérieur et on retrouve la prééminence des aceb et l'inégalité entre hommes et femmes.

La prééminence des aceb se manifeste encore dans le système actuel de plusieurs manières.

Ainsi, en l'absence de descendance du de cujus, et de frères et sœurs, l'oncle, le neveu, les cousins éloignés peuvent hériter. En revanche, sont exclues de la succession, la tante, la nièce et la cousine. Il ne s'agit pas ici de faire prévaloir les liens de sang sur l'alliance ou la volonté éventuellement perturbatrice de l'individu. La solution ne s'explique que par une conception dépassée, une conception agnatique de la famille.

Dans d'autres cas, des acéb éloignés se trouvent en concours avec des femmes plus proches.

Ainsi, lorsque le défunt ne laisse pas de descendance, son frère unique héritera de la totalité de la succession. En revanche, tel n'est pas le cas s'il ne laisse qu'une sœur. Celle-ci a droit seulement à la moitié. Si elles sont plusieurs, elles se partageront les deux tiers, le reste ira aux acéb plus éloignés. Dans cette hypothèse, les liens de sang entre le défunt et sa sœur sont plus forts que ceux qui le relient à des agnats plus éloignés, mais ceux-ci vont intervenir à la succession.

La même concurrence de parents éloignés se retrouve à l'égard des petits-enfants. Le système traditionnel établit entre eux des discriminations selon qu'ils sont nés d'un fils ou d'une fille. Dans ce système, seuls les fils du fils sont des agnats et ont donc vocation à recueillir l'intégralité de la succession. Les filles du fils sont, dans ce système, des fardh et n'ont qu'une part déterminée. Elles peuvent également être agnatisées par d'autres. Un sort différent est réservé aux enfants de la fille qu'ils soient de sexe masculin ou féminin. Ces derniers n'ont pas droit à la succession y compris lorsqu'ils sont les seuls descendants du défunt.

Cette situation est aujourd'hui, au moins en partie corrigée par la théorie du radd et par le legs obligatoire.

La théorie du radd permet d'assurer aux filles du fils lorsqu'elles sont seules héritières l'intégralité de la succession. Leur situation est alors similaire à celle des fils du fils.

En revanche le système du legs obligatoire ne permet de corriger que partiellement le sort des petits-enfants issus d'une fille. Ils ne peuvent avoir que le tiers de l'actif successoral, les frères, oncles paternels, les cousins et les petits-neveux sont réintroduits dans la succession, ils hériteront des deux tiers, de la part la plus importante de la succession.

Cette situation apparaît encore plus choquante que les situations précédentes, elle

démontre de façon flagrante l'absurdité d'un système reposant encore de nos jours sur une conception agnatique de la famille créant des inégalités entre héritiers de même rang.

La prééminence des hommes en matière successorale est justifiée par certains auteurs anciens et modernes par la spécificité des relations patrimoniales en droit musulman. La fille est à la charge de son père jusqu'à son mariage, à ce moment, elle reçoit une dot versée par le mari qui doit prendre la relève et l'entretenir. Théoriquement, elle n'a aucune dépense à faire et accumule ses revenus. Il convient dès lors de procéder à une sorte de compensation et d'avantager les hommes qui supportent toutes les charges familiales. Dans cette approche, l'équilibre se rétablit et l'égalité se retrouve par la prise en considération de la situation globale de l'homme et de la femme.

Le droit musulman apparaît ainsi comme un ensemble cohérent de règles reposant sur une certaine logique parfaitement adaptée à une société donnée. La difficulté réside en ce que cette logique n'est plus celle du droit positif tunisien et que la société actuelle n'est plus celle qui existait lors de l'élaboration et la mise en place du droit musulman.

Le Code du statut personnel et les différentes réformes intervenues par la suite ont totalement transformé les relations patrimoniales de la famille. La dot n'a plus aucune signification, la femme n'est plus toujours prise en charge, elle est tenue de participer aux charges de la famille et une obligation alimentaire pèse sur elle envers ses descendants et ses ascendants. Ainsi la fille prend le plus souvent en charge ses parents âgés et dépendants et leur procure les soins nécessaires, elle doit également subvenir à leurs besoins au même titre que ses frères, elle peut même être tenue de participer de façon plus importante si elle est plus fortunée. En revanche, elle ne recevra que la moitié de la part perçue par son frère lors de la succession de ces mêmes parents.

Pourquoi cette inégalité ? Quels en sont aujourd'hui les fondements ? Les liens de sang entre une personne et ses enfants-garçons ou filles- ne sont-ils pas les mêmes ? L'affection qui relie les uns aux autres est-elle différente ? A l'évidence, ni les liens de sang, ni le patrimoine génétique, ni l'affection ne peuvent justifier la persistance de l'inégalité. Le législateur doit faire voler en éclats le principe agnatique et repenser le droit successoral dans sa globalité. Les liens de sang, tous les liens de sang doivent intervenir, mais le législateur doit tenir compte également de la dimension affective de la famille.

Combinés, liens de sang et affection conduisent au rejet des discriminations, de toutes les discriminations au sein de la famille. Ils amènent, en droit successoral, à une stricte égalité entre proches de même rang sans distinction aucune, de religion, de légitimité ou de genre.

Les biens hérités possèdent une charge symbolique, une dimension identitaire qui en font des biens à part, ils ont une charge affective puissante et participent à la construction de l'identité personnelle et sociale. Transmettre à la fille la moitié de la part de son frère, ce n'est pas lui transmettre une part amputée, c'est lui signifier à elle-même qu'elle est un être diminué. Cette situation n'est le fait ni des parents ni celui des frères, c'est la loi qui perpétue l'injustice et le Droit qui ne joue pas au mieux son rôle de régulation des rapports sociaux.

II- ARGUMENTS POUR LA RÉFORME

⇒ L'inégalité n'est pas un principe : le droit musulman comprend lui-même des cas où hommes et femmes héritent de façon égalitaire.

⇒ Argument Tahar El Haddad, le droit musulman est un droit évolutif. Il convient disait El Haddad d'interpréter le Coran sans perdre de vue la méthode progressive qu'il a adoptée ni les circonstances économiques et sociales dans lesquelles il a été révélé.

Comme pour la polygamie réduite à quatre épouses, l'égalité s'instaure par étapes, après l'apport apporté par l'Islam, il convient maintenant de passer à l'égalité.

⇒ Évolution de la société, dépassement de la conception agnatique de la famille.

⇒ La cohérence du système juridique.

⇒ L'affection, la notion joue pour le radd et pour le legs obligatoire. Argument développé dans l'ouvrage co-écrit avec Ali Mezghani.

⇒ Dhaoui-el-arham, non exploré, catégorie non connue du droit malékite, un article du Code de la famille algérien en fait mention.

III- PROPOSITIONS DE RÉFORME.

Toutes les inégalités s'appuient sur le droit musulman. Ce constat ne peut être ignoré s'agissant de proposer des réformes. L'idée qu'il s'agit de règles intangibles qui ne peuvent connaître de modifications auxquelles il convient de se plier est fortement ancrée dans les esprits. Pour la plupart, la question successorale relève du dogme.

L'évolution en la matière peut prendre trois voies:

⇒ **L'affirmation d'une totale égalité.** Cela signifie une rupture totale avec le droit musulman. Séduisante sur le plan des principes, elle peut susciter un rejet par le corps social.

⇒ **Le système optionnel.** Le législateur pourrait proposer à toute personne de choisir pour le règlement de la succession entre le système actuel et un système fondé sur un principe d'égalité. Il conviendrait alors de prévoir l'application de l'un ou l'autre système en cas d'absence de choix. En pratique, le système qui serait applicable en l'absence de choix serait en pratique favorisé, de nombreuses personnes ne se souciant pas de régler leur succession.

⇒ **L'égalité par la voie du legs.** Une réforme ponctuelle des successions peut également se faire par le biais du legs. Cette solution avait été proposée par Mohamed Charfi (Islam et Liberté).

Il préconise de supprimer l'interdiction du legs fait en faveur d'un héritier. Cette suppression pourrait être justifiée sur le plan religieux, l'interdiction se retrouve dans un hadith et n'est pas formellement prévue par le Coran, certains islamologues estiment que c'est la règle inverse qui peut être déduite.

⇒ Concernant **le legs obligatoire**, en Algérie, tous les descendants du fils prédécédé y ont droit, mais pas les descendants des filles prédécédées.

Le droit marocain adopte la même solution que le droit algérien. Le droit tunisien limite «à la première souche des petits-enfants issus d'enfants de l'un ou l'autre sexe». En Égypte, les bénéficiaires du legs obligatoire sont les descendants homme à l'infini et femmes jusqu'au premier degré seulement. Il n'y a aucune raison de faire une distinction entre garçons et filles et il n'y en a pas également de le limiter à la première souche des petits-enfants. Encore que l'hypothèse est rare où le legs obligatoire doit jouer en faveur des arrières petits-enfants.

Art. 303 du Code marocain: «Si les héritiers ont, soit après la mort du testateur, soit pendant sa dernière maladie, ratifié le testament fait au profit d'un héritier ou le testament portant sur plus du tiers de la succession ou si le testateur avait demandé préalablement leur autorisation à cet effet et qu'ils l'aient donnée, ceux parmi eux, jouissant de la pleine capacité, se trouvent de ce fait engagés».

Ce qui est nouveau, c'est la possibilité de faire accepter le legs du vivant du testateur. Celui-ci, usant de son autorité, de l'affection de ses enfants à son égard et du respect qu'ils lui doivent va pouvoir imposer son point de vue.

Telle que prévue par le code marocain, la liberté de tester en faveur d'un héritier peut-être utilisée par le testateur selon son bon vouloir. On peut courir le risque de le voir favoriser les héritiers mâles au détriment des filles.

Il convient de prévoir des garde-fous, il ne serait possible de tester en faveur d'un héritier que dans la mesure où il s'agit d'établir l'égalité successorale entre héritiers de même rang.

Certes, il est difficile dans un premier temps de parier sur un recours massif au testament dans le but de rétablir l'égalité successorale, la solution présente cependant l'avantage d'ancrer dans les esprits que d'autres voies sont possibles.

Radd, Le droit tunisien au niveau de l'alinéa 1er de l'article 143 bis ne fait pas de distinction entre les héritiers fardh, il en résulte que le conjoint bénéficie du radd, il partagera le reliquat avec d'autres héritiers fardh et s'il est seul, il se verra attribuer la totalité de la succession. En Algérie, art. 167 le CS est exclu, le reliquat lui revient à défaut d'héritier universel «aceb» ou d'héritier réservataire ou d'un cognat «dhou el arham». Même solution qu'en Égypte. L'alinéa 2 prévoit le jeu de la technique pour les filles et seulement pour les petites-filles du côté du fils, les filles de la fille sont exclues, ceci parce que le radd joue en faveur des héritières fardh or si la fille et la petite-fille du côté du fils sont des héritières fardh, les petites filles du côté de la fille ne le sont pas■

Auteurs

Ali Mezghani,
Kalthoum Meziou-Dourai

Sud Éditions, Tunis,

Édité en 2006

188 pages

ISBN :

9789973844682

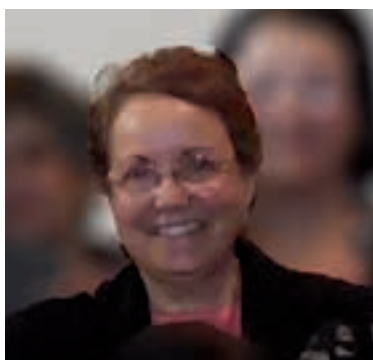
9973844688

Prix : 10.700 DT





RENCONTRE ORGANISÉE À PARIS PAR L'ASSOCIATION AUTRE MAROC AU MOIS DE MARS 2014 SUR LE THÈME "LA RÉFORME DE LA LOI SUCCESSORALE, UN PAS VERS L'ÉGALITÉ SOCIALE"



Nabia HADDOUCHE
Présidente de l'ADFM,
Professeure universitaire
et consultante experte

Égalité et justice : Pour un débat social sur la législation successorale

ADFM, ALGER 20 MARS 2014

Le travail de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) sur l'égalité successorale se justifie par le fait que l'héritage est :

- Une question stratégique pour le mouvement des femmes;
- Une opportunité d'inscrire l'égalité successorale dans le cadre des ambitions du Maroc en phase de « transition démocratique » vers une société juste, égalitaire, respectueuse des droits de la personne;
- Un révélateur des rapports sociaux, avec leurs dimensions économiques, politiques, sociales et culturelles.

POUR UN DÉBAT SOCIAL SUR LA LÉGISLATION SUCCESSORALE

L'égalité en matière d'héritage, est difficile à faire accepter pour des raisons qui ont trait à la fois au conservatisme social et aux intérêts économiques masculins.

Le débat sur la problématique a toujours existé et a été abordé par des concepts complexes et souvent moins accessibles.

LE CHOIX DE TRAVAILLER EN INTERNE

- Fournir tous les arguments pertinents destinés à renforcer la revendication de l'égalité successorale;
- Préparer le terrain pour des amendements futurs qui consacrent l'ÉGALITÉ hommes-femmes en matière Successorale;
- Débattre autour des arguments pertinents destinés à renforcer la revendication de l'égalité successorale;
- Proposer différentes pistes et recommandations concrètes destinées à faciliter et à consolider les arguments et les propositions pour le changement de la loi sur les successions dans un sens garantissant l'égalité hommes/femmes.

La présente réflexion de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc a pour objectif de contribuer au débat social autour de la révision de la législation successorale.

L'ADFM appelle au débat social sur la question de la justice et de l'égalité successorale:

- Elle privilégie **une approche globale,**
- elle fonde son argumentaire sur **l'égalité, la justice sociale et la citoyenneté.**

LE CHANGEMENT EST NÉCESSAIRE ET POSSIBLE

I. Le changement est nécessaire

Car la législation successorale se doit de répondre:

Aux mutations de la société et de la famille:

- Un nombre important de familles (couches moyennes et supérieures) a recours aux stratégies de contournement de la législation sur l'héritage.

- Les époux ont tendance à se protéger mutuellement, ainsi que leur descendance de sexe féminin (ventes, donations au dernier vivant, etc..) selon une enquête auprès des notaires.

- Aux apports matériels et immatériels des femmes (épouses / filles) et à leurs nouveaux rôles familiaux et sociaux.

- Aux nouvelles aspirations des femmes à l'égalité et à la justice qui n'existaient pas par le passé, sont actuellement à l'œuvre au quotidien: mobilisations des femmes des terres collectives et des terres guich etc.

Car la législation de l'héritage est devenue :

- Inadaptée aux réalités sociales et familiales et aux aspirations des femmes à l'égalité et la justice

- Injuste eu égard aux apports matériels et immatériels réels des femmes et des hommes;

- Une législation qui contribue à la vulnérabilité des femmes (conjointes, filles) à la pauvreté;

- Une législation qui participe à renforcer les stéréotypes de genre quant aux apports des femmes.

La législation successorale devrait renforcer la protection et les droits de tous les citoyens et ne pas présumer de l'existence et de la prééminence d'un modèle conjugal et familial unique ou d'une solidarité familiale élargie, actuellement en voie de disparition

II. Le changement est possible

En raison du :

- Nouveau contexte politique.
- L'inscription du Maroc dans les DH.
- La capacité de l'islam et du rite malékite à répondre aux besoins et évolutions sociales afin de rester fidèle aux buts et messages de la révélation.

ARGUMENTAIRE POLITIQUE

- Volonté politique:
- Évolution et réformes au cours des 2 dernières décennies:
- Droits civils et politiques
- Droits économiques et sociaux
- Une nouvelles orientation des politiques publiques

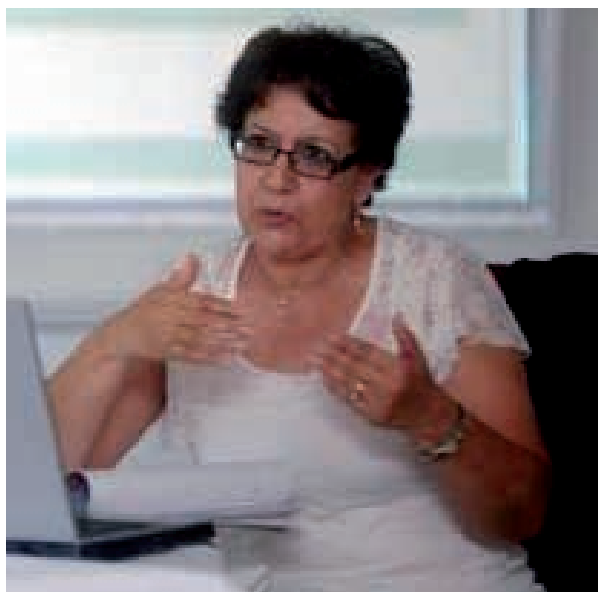
ARGUMENTAIRE DOCTRINAL

- Le message de la révélation est réformiste et progressiste
- Les dispositions de l'héritage répondaient à la notion de justice de l'époque: le sens du message n'était pas de discriminer mais au contraire de leur rendre justice;
- «La femme hérite la moitié de ce qu'hérite l'homme» n'est pas une règle générale, la preuve est que dans plusieurs situations les femmes héritent autant sinon plus que les hommes;

ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

- 70 % des dispositions actuelles de l'héritage relèvent de l'effort d'interprétation et de production doctrinale (production humaine) en réponse aux demandes sociales depuis l'époque des califes;
- Arbitrage des califes;
- Apparition des écoles doctrinales;
- La tradition malékite a toujours démontré ses capacités à répondre à la demande sociale:
- Les règles des «nawazils»;
- El Kad wa siaya: Ijtihad reconnaissant le rôle de l'épouse dans le développement de la richesse familiale;

La discrimination envers les femmes dans le droit successoral est un héritage historique farouchement entretenu par la mentalité salafiste et patriarcale des érudits/foukahas.■



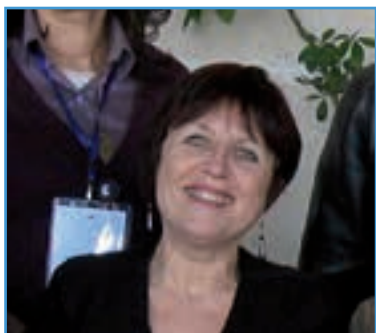
Pr. Yakout AKROUNE,
Professeur de Droit à l'Université
et à l'École de la magistrature

RECTIFICATIF :
REVUE CIDDEF N°32,
PAGE 44, ARTICLE INTITULÉ : «LES INSTITUTIONS DU DROIT MUSULMAN À L'ÉPREUVE DE L'ORDRE PUBLIC EUROPÉEN»

Une malencontreusement erreur s'est glissée dans le n°32 de la revue du CIDDEF, dans l'article, intitulé «LES INSTITUTIONS DU DROIT MUSULMAN À L'ÉPREUVE DE L'ORDRE PUBLIC EUROPÉEN», oeuvre de Yakout AKROUNE, professeur de Droit à l'Université et à l'École de la magistrature, attribué par erreur à Madame Sana BENACHOUR.

Nous tenons à nous excuser auprès de l'auteur la Pr. Yakout AKROUNE et de nos lecteurs.■

LE DROIT SUCCESSORAL FRANÇAIS



Claire Morandeau
Consultante, formatrice

ou la longue et sinueuse histoire pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes

Il ne s'agit pas dans ce texte d'aborder les questions juridiques de façon exhaustive, mais il s'agit de replacer le droit successoral français dans la longue histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce qui nous a guidés dans ce travail a été de montrer comment le droit successoral fait partie intégrante de l'histoire des droits des femmes et du chemin vers une égalité réelle et effective. Il s'agit de montrer en quoi, d'une part cette histoire est longue et d'autre part qu'elle n'est pas linéaire. De nombreux « retours en arrière » ont eu lieu, remettant en cause des droits qui semblaient acquis et qui avaient été le résultat d'une longue lutte. Notre propos ne s'attardera que sur l'histoire de la France et ne fera aucune allusion ni aucune comparaison avec aucun autre pays.

Aujourd'hui le droit successoral français répond à deux principes : la règle de l'ordre et la règle du degré.

L'ordre est déterminé de façon stricte et le premier ordre ce sont les enfants : ceux nés dans le cadre du mariage comme ceux nés hors mariage ou ceux qui sont adoptés. S'applique ensuite la règle du degré. Mais c'est la règle de l'ordre qui est la première et donc, aujourd'hui tous les enfants héritent de leurs parents, de façon strictement égale. Selon la hiérarchie héréditaire, la loi appelle à la succession les personnes du premier ordre, c'est-à-dire les enfants. Les enfants sont appelés en même temps, que ce soient des fils ou des filles. Cette règle de l'ordre ne souffre d'aucune exception, il n'est pas admis de porter atteinte à cette règle de

l'ordre. Dans l'ordre viennent ensuite, mais seulement ensuite, les descendants des enfants, et ainsi de suite. Mais lorsque la succession est ouverte, s'il y a des enfants ils héritent à parts égales.

Mais cela n'a pas toujours été le cas. A l'époque romaine, d'où le droit occidental est issu, la société patriarcale était fondée sur l'autorité du père le « pater ». Les femmes étaient donc au cours de leur vie, d'abord soumise à l'autorité du « pater » avant de passer à l'autorité du mari. Il est à noter que les pères étaient à la fois les propriétaires des biens et en même temps ils avaient des pouvoirs religieux. Durant cette époque, les femmes sont reconnues comme incapables juridiques, indépendamment de leur âge.

Au Moyen-âge il y a deux sources du droit : les coutumes (droit coutumier) qui peuvent être différentes selon les régions, et le droit canonique, c'est-à-dire le droit de l'Église.

A ce sujet il faut noter que non seulement l'Église a un grand pouvoir, mais surtout il faut noter une grande contradiction. D'une part l'Église proclame le principe d'égalité entre tous les êtres humains mais, d'autre part, les théologiens affirment l'infériorité de «la» femme. **Comment expliquer cette contradiction fondamentale ?** Plusieurs explications peuvent être avancées comme par exemple la question du péché originel qui serait le fait d'Eve, la femme qui aurait commis la «faute originelle » et entraîné Adam lui aussi vers le péché. On peut bien entendu se poser la question de ce fait et des traductions, qui ont permis de penser qu'Adam était le compagnon d'Eve alors qu'une autre traduction nous dirait plutôt qu'Adam, signifiait l'humanité. Certains théologiens ont également affirmé que c'est l'homme que Dieu avait créé à son image ... et non la femme. La question de la traduction et de l'interprétation sont ici des questions fondamentales. Malgré le principe d'égalité énoncé, il n'en reste pas moins vrai que la tradition chrétienne a prôné l'inégalité entre les femmes et les hommes. Cependant les droits coutumiers, au Moyen Age, permettaient à certaines femmes d'être considérées comme les collaboratrices de leur mari : ce qui sera remis en cause au 16^e siècle.

Le 16^e siècle, l'on peut observer l'émergence de deux phénomènes concomitants : d'une part la législation étatique émanant de l'État monarchique et la laïcisation progressive de l'État. Cette législation tente de mettre fin aux droits coutumiers, qui dans certains cas avaient pu être davantage égalitaires et revient aux principes du droit romain, c'est en cela que l'on peut dire que le 16^e siècle peut être considéré comme «anti-féministe».

Les inégalités de succession peuvent s'observer dans les familles nobles avec le fameux « droit d'aînesse » où seul l'aîné des garçons héritait afin de ne pas morceler les terres. Les filles dotées, quant à elles devaient renoncer par avance à la succession. Il est à noter que le droit d'aînesse sera aboli en 1792 suite à la Révolution française et qu'il sera rétabli en 1826 puis définitivement aboli seulement en 1849. Comme on peut le voir, l'histoire n'est pas linéaire quant à la question de l'égalité dans l'héritage.

C'est la Révolution française de 1789 qui accorde des droits égaux aux femmes et aux hommes dans le droit successoral. C'est un des grands acquis de la Révolution française, même si, comme nous le verrons plus loin, ce droit a ensuite été remis en cause. Cependant les enfants dits « naturels » c'est-à-dire ceux nés hors mariage étaient exclus du droit successoral. Cela a été un des grands combats d'une des héroïnes, trop peu connue de la Révolution française, Olympe de Gouge, elle-même fille naturelle, qui prônait dans ses écrits (comme la déclaration universelle de la femme et de la citoyenne) l'égalité dans l'héritage pour tous les enfants, nés dans le mariage et hors mariage. C'est en voulant éliminer l'influence de l'Église que la Révolution française parvient à la construction de droits égaux entre les femmes et les hommes.

Cependant ces acquis ont été de courte durée avec l'arrivée au pouvoir de Napoléon et du fameux « Code Napoléon » particulièrement inégalitaire et de nouveau défavorable aux droits des femmes. Par le Code Napoléon, les femmes redeviennent juridiquement ce qu'elles étaient sous l'empire romain : des mineures et des incapables juridiques. On peut même affirmer que leurs droits ont bien souvent été plus défavorables qu'avant la Révolution française.

Par exemple, si certains droits coutumiers avaient accordé aux femmes la possibilité de gérer leur dot, il n'en est plus de même avec le Code Napoléon, par lequel les femmes perdent cette possibilité. Tous leurs biens sont gérés par leur mari, les dépossédant ainsi pour longtemps de la gestion des biens acquis par la dot. De même la puissance paternelle est restaurée au détriment des femmes qui perdent tous les droits qu'elles avaient acquis avec la révolution française.

Il faudra attendre le XX^e siècle pour que des réformes, issues des luttes des femmes en faveur de droits égaux, remplace la notion de puissance paternelle par l'autorité parentale. Il faudra également attendre le XX^e siècle pour que le droit au divorce soit rétabli. Les enfants « naturels » auront de nouveaux des droits successoraux à égalité avec les héritiers légitimes et les filles pourront à nouveau être à égalité dans le droit successoral avec les fils.

Comme nous avons pu le voir, à différentes périodes de l'histoire les filles ont été exclues de l'héritage et l'Église et la religion ont joué un grand rôle dans cette exclusion. La laïcisation de l'État a permis la mise en place d'un droit égalitaire, mais cette laïcisation n'a pas, à elle seule garanti la pérennité de l'égalité puisqu'avec Napoléon, l'État était bien laïc, mais était redevenu inégalitaire.

Plus récemment, en l'an 2000 la France a été condamnée par la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) car le droit successoral français faisait une distinction en attribuant aux enfants adultérins, seulement la moitié de la part d'héritage, d'un enfant légitime. Même s'il ne s'agissait pas d'une discrimination envers les femmes, l'on peut voir que le droit français, encore récemment, était inégalitaire dans l'héritage. Suite à sa condamnation par la CEDH, la loi française jugée discriminante, a été modifiée en 2001.

En conclusion nous pouvons noter plusieurs éléments importants concernant le droit successoral français et l'histoire de la construction d'un droit garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes. Tout d'abord l'histoire a un poids très important puisque nous avons vu, que des inégalités « historiques » sont réapparues même après des acquis issus d'une révolution. Les retours en arrière sont donc toujours possibles. Par ailleurs c'est par la laïcisation de l'État et par l'affaiblissement du poids de la religion que des lois égalitaires ont pu voir le jour en France, mais que la laïcisation des lois n'a pas garanti à elle seule la pérennité de l'égalité. Il a fallu de nouvelles luttes, et principalement les luttes féministes du XX^e siècle pour que les lois redeviennent égalitaires et que les acquis de la révolution française soient à nouveau effectifs. Enfin, il est toujours possible d'améliorer cette égalité, comme l'a rappelé à la France, la condamnation de l'Europe afin que les enfants adultérins aient les mêmes droits dans l'héritage, que les enfants « légitimes ». Les lois sont devenues égalitaires en France grâce à une prise de conscience des inégalités, grâce à la mobilisation de femmes et d'hommes qui ont construit des revendications en faveur de l'égalité et à travers une réelle volonté politique. L'histoire nous a montré la fragilité de certains acquis, c'est pourquoi nous devons rester vigilant-es pour que de nouveaux retours en arrière ne soient pas possible et que l'égalité entre les femmes et les hommes soit effective dans notre pays en ce qui concerne le droit successoral par exemple■



En 2010, le CIDDEF a élaboré et présenté publiquement un plaidoyer pour une égalité successorale entre homme et femmes en Algérie, assorti d'un dossier de réflexion sur ce sujet. Ce plaidoyer faisait un état des lieux de la législation en matière d'héritage en mettant l'accent sur les graves inégalités de ces dispositions. Arguant que ces inégalités étaient à la fois anticonstitutionnelles et contraires aux engagements internationaux de l'Algérie, ce plaidoyer proposait des pistes de changement. Dans les autres pays du Maghreb : Maroc et Tunisie, des associations ont également élaboré un plaidoyer pour l'égalité successorale dans la mesure où, à des degrés différents, les législations de ces pays restent inégalitaires en matière de succession.

En prolongement de ce premier travail, l'atelier organisé par le CIDDEF a pour objectif un échange de point de vue entre des chercheurs de différents pays du Maghreb à partir d'une réflexion critique sur les diverses situations en matière de droit successoral en vigueur dans nos trois pays, ainsi que les évolutions en droit successoral français. A partir de là l'objectif serait de travailler à l'élaboration de propositions concrètes de modifications de dispositions législatives de manière à faire progresser l'égalité successorale femme/homme.

COMPTE RENDU DE L'ATELIER SUR L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES EN DROIT SUCCESSORAL



Fatma Boufenik.
Enseignante-chercheuse Université d'Oran, Experte, Consultante



Marie-France GRANGAUD
Consultante au CIDDEF

RÉSUMÉ DES INTERVENTIONS

Cet atelier, comme le rappelle en introduction Nadia Aït-Zaï, fait suite au plaidoyer pour l'égalité successorale en Algérie, élaboré et présenté en 2010 par le CIDDEF.

Ce plaidoyer réalisé dans chacun des trois pays du Maghreb central, liste en premier lieu les inégalités du code de la famille en matière de succession et présente un argumentaire en faveur d'une égalité femme/homme. S'il aborde la question des règles coraniques en la matière comme celle de la disposition constitutionnelle de «l'Islam religion de l'État», il fonde son plaidoyer en faveur de l'égalité sur une série d'arguments juridiques (légalité constitutionnelle), économiques (la participation des femmes à la constitution du patrimoine, le relais pris par l'État en matière d'assistance), sociaux (selon une étude réalisée par le CIDDEF une majorité des algériens serait favorable à l'égalité) et sociétaux (mesures prises par les familles pour contourner la législation actuelle et notamment dans le cas où les enfants sont tous des filles; tout ceci montrant la nécessité de revoir la législation sur l'héritage. Le présent atelier a pour objectif de prolonger ce premier travail en comparant la situation en Algérie avec celle des deux

autres pays du Maghreb et en approfondissant les différents aspects du plaidoyer. Il vise aussi, à la lumière de cette comparaison à identifier les mesures juridiques, possibles immédiatement, permettant de progresser vers cette égalité.

Pour la Tunisie, Kheltoum Meziou, juriste tunisienne, coauteur avec Ali Mezghani d'un ouvrage sur «L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral» (Sud Éditions, 2006), présente la situation dans son pays.

La législation successorale des années 50, inspirée du droit musulman traduit une conception de la famille où les parents mâles du de cujus sont héritiers. Depuis, l'évolution du droit tunisien de la famille consacre, au niveau des textes, le passage de la famille traditionnelle à une famille conjugale moderne. Le droit successoral anachronique au vu de cette évolution, a été partiellement amendé en 1993, avec l'apport de deux modifications significatives :

- Le legs obligatoire, par lequel les enfants quel que soit leur sexe, d'un fils ou d'une fille décédé avant ses propres parents, peuvent venir à la succession de leurs grands-parents.
- Le Radd qui permet, quand le de cujus n'a pas d'enfant mâle, à ses filles d'hériter de leur père.



Par contre la règle de la double part pour l'héritier masculin par rapport à l'héritier féminin de même rang a été maintenue. Cette règle, logique à l'époque où la fille était prise en charge par son père puis par son mari, ne l'est plus dès lors qu'elle est tenue de participer aux charges de la famille et qu'une obligation alimentaire pèse sur elle envers ses descendants et ses ascendants.

Selon l'orateur, face aux évolutions actuelles de la famille, une stricte égalité entre proches de même rang sans distinction aucune, de religion, de légitimité ou de genre devrait être la règle en droit successoral, d'autant que les biens hérités possèdent une charge symbolique et affective très forte : transmettre à la fille la moitié de la part de son frère, ce n'est pas lui transmettre une part amputée, c'est lui signifier à elle-même qu'elle est un être diminué.

Pour Le Maroc c'est une représentante de l'association démocratique des femmes du Maroc ADFM, qui a présenté l'argumentaire de son association en faveur de l'égalité successorale. Elle rappelle que la société et la famille ont muté au Maroc. Ainsi beaucoup de familles recourent à des stratégies visant à contourner la législation pour une protection du conjoint et des enfants de sexe féminin. Les rôles familiaux et sociaux des femmes évoluent. Leurs apports matériels et immatériels augmentent.

Leurs aspirations à l'égalité et à la justice se manifestent au quotidien. Face à ces réalités, la législation sur l'héritage apparaît injuste et inadaptée et renforce la vulnérabilité des femmes à la pauvreté.

Or, au Maroc actuellement existe une volonté politique de réforme, notamment en matière de droits civils, politiques, économiques et sociaux, ce qui présente une opportunité de changement. Ce changement nécessaire ne s'oppose pas au message de la révélation : la législation actuelle relève pour une bonne part (70% des dispositions) de l'effort d'interprétation en réponse aux demandes sociales des premiers siècles de l'Islam.

Ces dispositions répondaient à la notion de justice de l'époque. Selon l'intervenante, la tradition malékite dispose de règles permettant de répondre à la demande sociale.

La contribution de monsieur Said Djabelkheir, théologien et journaliste a prolongé la réflexion menée dans le plaidoyer sur le point des dispositions religieuses sur l'héritage. Selon ce théologien les textes fondateurs de l'Islam peuvent et doivent être réinterrogés par les croyants. Un musulman du XXI^{ème} siècle en a nécessairement une lecture différente de celle des premiers siècles de l'Islam.

Enfin, la description par madame Claire MORANDEAU de l'évolution de la législation sur l'héritage en France montre que celle-ci a été lente et non linéaire avant que le principe d'égalité, prôné par la révolution française de 1789, ne s'établisse.

L'objectif de l'atelier était de renforcer l'argumentaire de 2010 grâce à l'échange d'expérience avec les participants des autres pays du Maghreb et d'avancer des propositions.

RENFORCEMENT DU PLAIDOYER

Arguments pour la réforme.

1. L'argumentaire repose sur le fait que -L'inégalité n'est pas un principe, le droit musulman comprend lui-même des cas où hommes et femmes héritent de façon égalitaire.

- Argument Tahar El Haddad, le droit musulman est un droit évolutif. Il convient disait El Haddad d'interpréter le Coran sans perdre de vue la méthode progressive qu'il a adoptée ni les circonstances économiques et sociales dans lesquelles il a été révélé. Comme pour la polygamie réduite à quatre épouses, l'égalité s'instaure par étapes, après l'apport apporté par l'Islam, il convient maintenant de passer à l'égalité.

Évolution de la société, dépassement de la conception agnatique de la famille.

- La cohérence du système juridique.
- L'affection, la notion joue pour le radd et pour le legs obligatoire. Argument développé dans l'ouvrage co-écrit avec Ali Mezghani.
- Dhaoui-el-arham, non exploré, catégorie non connue du droit malékite, un article du Code de la famille algérien en fait mention.

2. L'argumentaire repose sur le fait que les droits humains sont des droits à la fois civils, socio-économiques et politiques. Il s'agit de s'appuyer sur cette architecture pour construire le plaidoyer sur des droits successoraux égalitaires.

L'égalité est alors abordée sur le plan formel (principe d'égalité devant la loi) et sur le plan réel (économique et politique) d'où l'idée d'aborder les droits successoraux sur le principe de l'égalité devant la loi en s'appuyant sur les droits économiques par la contribution économique des femmes¹ dans sa constitution.

En effet, concernant la dimension économique du plaidoyer, l'échange et le débat a montré l'intérêt de réfléchir sur la manière de prendre en compte l'apport économique des femmes de différent statut matrimonial dans le patrimoine familial afin de renforcer le plaidoyer pour l'égalité en droits successoraux : il faut intégrer l'évaluation de l'apport dans sa dimension marchande et non marchand afin d'estimer le patrimoine et en particulier l'apport des femmes dans ce patrimoine. Au plan légal on pourrait intégrer une disposition pour l'expertise possible de la contribution des femmes quel que soit leur statut matrimonial.

Dans la même optique, il paraît nécessaire, comme cela a déjà été fait en Tunisie, d'analyser les effets négatifs de l'inégalité dans l'héritage, liés à la fragilisation des femmes et à leur non intégration économique: l'inégalité en droits successoral a un coût économique et social

Propositions de réforme.

- Revoir la disposition qui exclut les filles de la totalité de la succession au décès de leur père, en l'absence d'un frère. Cette modification de la législation introduite en Tunisie doit l'être également en Algérie.

1. Épouses, mères et sœurs

DOSSIER

C'est ce que l'on appelle la technique du retour, le radd qui exclut les acebs.

- Rendre le legs obligatoire pour les filles des filles prédécédées admis, c'est-à-dire ouvrir droit aux enfants, quel que soit leur sexe, de la fille prédécédée, à l'héritage de leurs grands parents.

- Permettre aux conjoint-e-s d'avoir l'usufruit jusqu'à leur décès et ne pas permettre le partage afin qu'il/elle ne se retrouve pas dans la rue.

NB : Il faut réfléchir la question des droits successoraux égalitaires cas par cas matrimonial afin de réduire les inégalités mais

surtout que les propositions ne désavantagent pas une catégorie de femmes par rapport à d'autres.

Toutes les inégalités s'appuient sur le droit musulman. Ce constat ne peut être ignoré s'agissant de proposer des réformes. L'idée qu'il s'agit de règles intangibles qui ne peuvent connaître de modifications auxquelles il convient de se plier est fortement ancrée dans les esprits. Pour la plupart, la question successorale relève du dogme. Or des fouquahas qui écrivent sur la question n'hésitent pas à dire que le texte doit s'adapter à son temps et ne pas rester figé au siècle qui l'a vu naître■



POUR ASSEOIR L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES DANS L'HÉRITAGE : LE CIDDEF INTERPELLE LES CANDIDATS À LA PRÉSIDENTIELLE

LIBERTÉ du samedi, 22 Mars 2014

L'inégalité dans l'héritage est en contradiction avec, d'une part, la Constitution qui consacre l'égalité entre les citoyens et, de l'autre, avec la réalité socioéconomique du pays et les engagements internationaux de l'Algérie. De nouveau, le constat a été établi, jeudi, à Alger, par le Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la femme (CIDDEF). Lors de la journée d'étude sur le droit successoral, organisée par l'association à l'hôtel El-Biar, ses représentantes sont revenues sur le travail réalisé par le CIDDEF en la matière. Elles ont rappelé qu'en 2010, le CIDDEF a rendu public un "plaidoyer pour une égalité de statut successoral entre homme et femme, en Algérie", accompagné d'un dossier de réflexion sur le sujet qui ouvre plusieurs "pistes de changement". Lesquelles pistes s'inspirent de trois principes en islam, reposant ainsi sur les concepts de "la maslaha" (utilité publique), de "la dharoura" (nécessité) et "des maquassid" (finalités de la loi). Comme l'a souligné la directrice du CIDDEF, Nadia Aït-Zaï, le plaidoyer en question faisait un état des lieux de la législation en matière d'héritage, tout en insistant sur les "graves" inégalités des dispositions, contenues dans le code de la famille, à l'exemple des inégalités entre les conjoints selon le sexe, entre les enfants de sexes opposés et entre les enfants légitimes et les enfants pris en kafala (sorte d'adoption limitée). L'avocate a, également, signalé que pour l'héritage, les règles du droit algérien se réfèrent aux préceptes coraniques et au droit musulman. Mais, notera-t-elle, le droit musulman, tel qu'élaboré en Algérie, "a connu une tentative de modernisation", qui

n'a malheureusement pas profité à l'héritage.

Résultat : la société algérienne utilise des "subterfuges juridiques" pour contourner cette inégalité. "C'est là un argument pour dire au législateur et aux pouvoirs publics : ne fermons pas les yeux", a déclaré Maître Aït-Zaï. Cette dernière a, en outre, rappelé la réaction "positive" de l'opinion publique nationale par rapport à ce plaidoyer. Pour l'intervenante, plusieurs facteurs plaident pour le changement et rendent possible l'égalité entre les femmes et les hommes concernant la question de l'héritage. De la sorte, le verset coranique relatif à la distribution des biens "peut être réinterprété, dans le sens de l'égalité", expliquera-t-elle. Plus loin, la responsable de l'association révélera que le thème de la rencontre a été sciemment choisi, car "nous voulons interpeller les six candidats à la présidentielle sur la question de l'égalité entre femmes et hommes en droit successoral".

Cela dit, la journée d'étude du CIDDEF a accueilli, outre des militantes du mouvement associatif, des universitaires et des chercheurs des trois pays du Maghreb (Algérie, Tunisie et Maroc), un représentant de l'ONU-Femmes et une experte française en genre. Elle a été l'occasion de discuter, de façon "critique", sur le droit successoral en vigueur dans leur pays respectif, et d'en savoir plus sur l'expérience française en la matière. La rencontre s'est toutefois distinguée par la présence de Saïd Djabelkheir, chercheur en sciences islamiques et spécialiste du soufisme. Se présentant comme un chercheur et non pas comme un mufti, ce dernier a affiché sa préférence pour la philosophie du fiqh, c'est-à-dire les "règles suivies par les savants dans la démarche de l'ijtihad (effort de réflexion pour interpréter les textes fondateurs de l'islam)". Et, c'est d'ailleurs dans ce cadre, qu'il a affirmé que "le Coran est une révélation, une inspiration qui a été écrite par des humains". À partir de là, il est possible, selon Djabelkheir, d'adapter le droit successoral au nouvel environnement social et aux nouvelles données. "Je ne parle pas de réécriture du Coran mais de son interprétation", a soutenu ce dernier ■

Hafida Ameyar